



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Feb-2015, 09:31
 CMS/CFO: Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

6 février 2015
 Journée d'audience n° 239

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 SUON Visal
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 LOR Chunthy
 MOCH Sovannary
 Martine JACQUIN
 Mahesh RAI
 VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
 SONG Chorvoin
 Dale LYSAK
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SAY Sen (2-TCCP-271)

Interrogatoire par Me Koppe (suite) page 3
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn page 61

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants | Langue |
|-------------------------------|----------|
| M. DE WILDE D'ESTMAEL | Français |
| Mme la juge FENZ | Anglais |
| Me GUIRAUD | Français |
| Me JACQUIN | Français |
| Me KONG SAM ONN | Khmer |
| Me KOPPE | Anglais |
| M. le juge LAVERGNE | Français |
| M. le juge président NIL NONN | Khmer |
| M. SAY SEN (2-TCCP-271) | Khmer |
| Mme SONG CHORVOIN | Khmer |

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre entendra la suite de la déposition de la

6 partie civile Say Sen. Ce sont les équipes de défense qui vont

7 l'interroger.

8 S'il reste du temps, nous passerons à la déposition d'une partie

9 civile, la partie civile 2-TCCP-303.

10 Je demande au greffe de faire rapport sur la présence des parties

11 et autres personnes à l'audience.

12 [09.05.51]

13 LE GREFFIER:

14 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont

15 présentes à l'exception de Me Vercken, l'avocat de Khieu Samphan.

16 Il est absent pour raisons de santé.

17 Me Pich Ang, coavocat principal pour les parties civiles, est

18 également absent pour des raisons personnelles.

19 Noun Chea, lui, est dans la cellule temporaire du sous-sol. Il a

20 renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

21 Le document pertinent a été remis au greffe.

22 La partie civile Say Sen est dans le prétoire.

23 Il y a aujourd'hui une partie civile de réserve, 2-TCCP-303.

24 Merci.

25 [09.06.47]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Avant de céder la parole à la Défense, la Chambre doit se
4 prononcer sur la demande de Nuon Chea.

5 Celui-ci a fait remettre un document par lequel il indiquait
6 qu'il renonçait à son droit d'être physiquement présent dans le
7 prétoire. Ce document est daté du 6 février 2015. Il y est fait
8 état de problèmes de santé: problèmes de dos, maux de tête,
9 difficultés de concentration.

10 Pour pouvoir participer dans de bonnes conditions au procès, il
11 renonce à être dans le prétoire aujourd'hui, 6 février 2015.

12 [09.07.36]

13 L'accusé a confirmé avoir appris par son avocat qu'en renonçant
14 ainsi à être dans le prétoire cela ne voulait pas dire qu'il
15 renonçait à son droit à un procès équitable ni à son droit de
16 contester tout élément de preuve produit devant la Chambre.

17 La Chambre a également reçu un rapport médical établi par le
18 médecin traitant des CETC daté du 6 février 2015. Le médecin
19 relève que l'état de santé de Nuon Chea demeure inchangé, avec
20 des problèmes de vertige, de maux de tête, des douleurs en cas de
21 station assise prolongée.

22 [09.08.34]

23 Le médecin recommande que l'accusé suive l'audience depuis la
24 cellule temporaire. En application de la règle 81.5 du Règlement
25 intérieur, la Chambre fait droit à cette demande. L'accusé pourra

3

1 donc suivre les débats à distance.

2 Services techniques, veuillez assurer la liaison entre la cellule
3 temporaire et le prétoire de façon à ce que l'accusé puisse
4 suivre l'audience à distance durant toute la journée.

5 À présent, la parole est rendue à la défense de Nuon Chea, qui
6 pourra continuer à interroger la partie civile.

7 Un rappel, à présent: il convient de se conformer aux consignes
8 données hier par la Chambre suite aux demandes émanant des
9 coavocats principaux des parties civiles.

10 [09.09.58]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me KOPPE:

13 Merci.

14 Bonjour à tous.

15 Q. Monsieur Say Sen, je vais poursuivre l'interrogatoire entamé
16 hier après-midi. Hier, je vous avais posé différentes questions
17 concernant cinq personnes.

18 Je vous ai interrogé sur la grand-mère Nha, connue aussi comme
19 Hun Kimseng, et concernant son mari, Meas Kun. Je vous ai aussi
20 interrogé sur leurs deux enfants, Meas Sarat et son frère, Meas
21 Sokha. Je vous ai aussi interrogé sur leur beau-fils, le mari de
22 Meas Sarat, un dénommé Mom Boeun. Je vous ai demandé si vous
23 saviez pourquoi ces gens avaient été arrêtés. Vous avez répondu
24 par la négative.

25 Depuis hier, peut-être avez-vous pu y réfléchir plus avant? Je

4

1 vous repose donc la question: savez-vous pourquoi ces gens ont
2 été arrêtés?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est à présent donnée au coprocurateur international.

5 [09.11.36]

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci et bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
8 juges. Bonjour à toutes les parties.

9 Cette question a déjà été posée trois à quatre fois hier soir. La
10 partie civile a été très claire. Il s'agit d'une question
11 répétitive et qui vise à pousser la partie civile à spéculer. Si
12 elle ne sait pas, elle ne sait pas. Elle est chargée de le dire.
13 Le Président l'a même rappelé au début de son audition. Je crois
14 qu'il faut passer à un autre sujet.

15 [09.12.21]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'objection est retenue. Il s'agit en effet d'une question
18 répétitive, une question qui pousse la partie civile à émettre
19 des suppositions. Si on veut vraiment connaître les raisons des
20 arrestations, il faudrait interroger les personnes qui y ont
21 procédé.

22 Maître Koppe, passez à la suite.

23 Partie civile, vous n'avez pas à répondre à la dernière question.

24 [09.12.55]

25 Me KOPPE:

5

1 Très bien, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur Say Sen, je viens d'évoquer la grand-mère Nha, Hun

3 Kimseng. Avez-vous eu des relations particulières avec elle?

4 M. SAY SEN:

5 R. Je n'ai eu aucun lien particulier avec elle. C'était une

6 relation habituelle.

7 Q. Qu'entendez-vous par là?

8 R. Je n'ai pas eu de lien particulier avec cette personne.

9 C'était une relation ordinaire. Je la traitais comme une mère et

10 elle me traitait comme un fils.

11 Q. Cette relation s'est-elle poursuivie après 1979, à savoir

12 qu'elle vous traitait comme un fils et que vous la traitiez comme

13 une mère?

14 R. Oui, et cette relation se poursuit encore aujourd'hui. S'il y

15 a des cérémonies religieuses, nous nous invitons mutuellement.

16 [09.14.33]

17 Q. Quand avez-vous vu la grand-mère Nha pour la dernière fois?

18 R. Cela fait environ un an que je ne suis pas allé lui rendre

19 visite chez elle. Je suis en effet occupé moi-même par mon

20 travail.

21 Q. Savez-vous si elle sait que sa fille a été violée?

22 R. Je ne peux pas en être certain. Je ne sais pas si elle l'a su

23 ou non.

24 Q. Après 1979, avez-vous jamais parlé avec elle du viol de sa

25 fille Meas Sarat?

6

1 R. Depuis la chute du régime, je n'ai jamais parlé de cela avec
2 elle. Ça été une chance de survivre et nous n'avons parlé que de
3 cela. Je n'ai pas voulu parler des épreuves que nous avons
4 traversées à l'époque de ce régime.

5 [09.16.10]

6 Q. Si je vous dis que vous n'êtes pas en mesure de savoir
7 pourquoi, quand elle a été entendue par les enquêteurs, elle n'a
8 rien dit du viol de sa fille, est-ce exact? Est-ce exact que vous
9 n'en savez rien?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Partie civile, veuillez attendre.

12 La parole est à l'Accusation.

13 [09.16.43]

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Il me semble qu'il s'agit d'une question qui est presque
16 doublement spéculative, qui invite une fois de plus la partie
17 civile à spéculer. Je pense que ce n'est pas approprié de poser
18 cette question.

19 Me KOPPE:

20 Bien, je passe à la suite.

21 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si Meas Sokha, le frère de Meas
22 Sarat, sait que sa sœur a été violée?

23 [09.17.29]

24 M. SAY SEN:

25 R. Je ne sais pas s'il le sait. Nous n'en avons jamais parlé.

7

1 Q. Monsieur Say Sen, hier, vous avez dit que Meas Sarat était
2 encore en vie et vivait aux États-Unis. En 2004, quand vous avez
3 été entendu par le CD-Cam, est-ce qu'elle était encore au
4 Cambodge?

5 [09.18.17]

6 R. Je ne sais pas si elle était ici à l'époque. Sokha et ses
7 parents se sont souvent rencontrés au marché d'Angk Ta Saom.
8 Quant à Sarat, cela fait longtemps que je ne l'ai pas vue.
9 C'est seulement par son frère et sa sœur que je sais ce qu'elle
10 fait.

11 Q. Pouvez-vous nous dire si Meas Sarat se considère comme une
12 victime de viol, comme une partie civile souhaitant demander des
13 dédommagements pour le viol subi à Krang Ta Chan? Quelle que soit
14 votre source d'information, est-ce que vous pouvez nous éclairer
15 à ce sujet?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Partie civile, veuillez patienter.

18 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.

19 [09.19.23]

20 Me GUIRAUD:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Encore une fois, le conseil de Nuon Chea demande à la partie
23 civile de spéculer. Donc on peut systématiquement se lever à
24 chaque fois et vous allez, je l'espère, accueillir positivement
25 notre objection, mais il faut simplement que le conseil arrête de

8

1 poser des questions qui obligent la partie civile à spéculer sur
2 des informations dont il n'a pas connaissance.

3 [09.19.56]

4 Me KOPPE:

5 Jamais je n'oserais demander au témoin de spéculer. Je demande
6 s'il sait. S'il ne sait pas, pas de problème.

7 Q. Est-ce qu'il a des informations, quelles que soient les
8 sources - une personne qui aurait dit quelque chose? Le témoin
9 a-t-il peut-être entendu quelque chose? Sait-il si Meas Sarat
10 avait l'intention de demander des dédommagements, voulait se
11 porter partie civile suite au viol dont elle aurait été la
12 victime?

13 M. SAY SEN:

14 R. Je n'en sais rien. C'est sa mère qui l'a dit et je n'en sais
15 pas plus. Je crois que certaines personnes ont "joué" avec elle,
16 entre guillemets, mais je ne suis pas certain qu'ils l'aient
17 vraiment violée.

18 Q. Alors, maintenant, vous nous dites que vous n'en êtes plus
19 certain?

20 [09.21.24]

21 R. Je ne suis pas sûr qu'il y ait eu viol, mais je sais qu'ils
22 ont joué avec elle sur le plan physique et sexuel. J'ai vu cela,
23 mais je n'ai pas vu le viol.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Il y a un petit malentendu, apparemment. Vous devez être clair.

9

1 Vous nous avez dit que deux femmes avaient été violées par les
2 gardes de sécurité. Vous avez parlé de l'utilisation de tête de
3 missile 79 pour les... vous avez parlé de l'introduction de ces
4 "matières" dans leur vagin. Maintenant, est-ce que Meas Sarat
5 était concernée ou pas? Est-ce que...

6 Vous avez parlé de deux femmes violées. Pour nous, ces deux
7 femmes appartenaient à l'unité mobile. Une femme était morte.
8 Enfin, c'est ce que nous avons cru comprendre, mais peut-être
9 que nous nous trompons. Est-ce correct ou pas?

10 [09.22.44]

11 M. SAY SEN:

12 R. Oui, c'est exact. Les femmes de l'unité mobile ont été
13 violées, et l'on a utilisé des M-79, des balles que l'on a
14 introduites dans leur vagin. Ensuite, leurs corps ont été traînés
15 à la fosse et enterrés.

16 Pour ce qui est de Meas Sarat, tout ce que j'ai vu, c'est qu'ils
17 ont joué avec elle, mais je n'ai pas vu d'acte sexuel en tant que
18 tel.

19 Me KOPPE:

20 Q. Mais, Monsieur la partie civile, hier, je vous ai lu un
21 passage de ce que vous avez dit au CD-Cam et, dans ce que vous
22 avez dit, vous avez parlé d'un garde qui l'avait violée. Il
23 s'agit de l'ERN 00527774; khmer: 00527724.

24 Je vous repose donc la question. Vous avez déclaré au CD-Cam
25 qu'elle avait été violée. Or, à présent, vous dites... enfin, je

10

1 vous demande ce que vous dites à présent.

2 [09.24.25]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, pourriez-vous répéter les numéros d'ERN? Vous avez parlé

5 d'une personne inconnue. Pourriez-vous être plus précis, s'il

6 vous plaît? Vous avez parlé d'une... de Meas Sarat et d'une

7 personne inconnue.

8 Me KOPPE:

9 Oui, je n'ai plus le droit de mentionner de nom. Je peux

10 l'appeler Monsieur X, si vous voulez. Je n'ai plus le droit de

11 mentionner de nom.

12 (Discussion entre les juges)

13 [09.25.30]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Dans ce cas, vous avez le droit. En khmer, j'ai entendu qu'elle

16 avait été violée par un garde de sécurité dont l'identité était

17 inconnue. Mais s'il s'agit d'un groupe de gardes de sécurité qui

18 l'ont violée, c'est autre chose.

19 Il est vrai que la Chambre a demandé de ne pas révéler l'identité

20 de certaines personnes, mais, pour le genre de question que vous

21 posez, il faudrait peut-être dire Monsieur X plutôt qu'une

22 personne... plutôt que de parler d'une personne inconnue. En khmer,

23 en tout cas, cela peut prêter à confusion.

24 Je vois que la coavocate principale pour les parties civiles

25 souhaite prendre la parole?

11

1 Vous l'avez, Madame.

2 [09.26.37]

3 Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 J'ai un... j'ai un souci. Je n'ai pas forcément la réponse.

6 On discute depuis hier après-midi, et plus particulièrement ce
7 matin, de l'identité d'une personne qui aurait été victime de
8 violence sexuelle. Il nous a été dit ce matin que cette personne
9 n'en avait probablement jamais parlé. On ne savait pas si elle
10 avait porté plainte. On ne sait pas si cet événement est connu.
11 Je m'inquiète et donc j'interroge la Chambre sur les éventuelles
12 répercussions de ce que pourrait avoir cette audience sur la vie
13 de cette personne dont on donne le nom à répétition depuis ce
14 matin. Je n'ai pas la réponse. Je ne demande pas le huis clos
15 pour cette personne, mais je me demande dans quelle mesure il est
16 opportun de citer nommément des gens qui auraient pu être
17 victimes de crime pendant cette période-là et de gens qui n'en
18 ont jamais fait état de manière publique. Est-ce utile de
19 mentionner les noms par leur identité ou non? Je m'interroge et
20 je pose simplement la question à la Chambre pour qu'on ait une
21 indication claire.

22 [09.27.52]

23 Me KOPPE:

24 Je n'arrive pas à comprendre cette objection.

25 Mme LA JUGE FENZ:

12

1 L'avocate n'a pas soulevé d'objection. Elle a parlé de vie
2 privée, d'intimité pour des victimes potentielles de violence
3 sexuelle. Vous ai-je bien comprise?

4 Me GUIRAUD:

5 Absolument, Juge Fenz.

6 (Discussion entre les juges)

7 [09.33.57]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Madame la juge Fenz, vous avez la parole.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 La coavocate principale a soulevé une question. La Chambre est
12 consciente de ce qui relève de la vie privée des violences... des
13 victimes de violence sexuelle au cours d'audiences publiques.

14 En l'espèce, la personne a été identifiée. On ne peut donc plus
15 faire grand-chose, mais, à l'avenir, nous souhaiterions que si
16 une partie identifie publiquement quelqu'un, et notamment une
17 victime de violence sexuelle, le nom de cette personne devra être
18 remis par écrit à la personne qui est à la barre pour
19 identification. Et, si l'on va au-delà de la simple
20 identification, il sera possible de passer à huis clos,
21 conformément aux règles de la procédure cambodgienne.

22 [09.35.37]

23 Me KOPPE:

24 Q. Monsieur le témoin, avez-vous assisté au viol de Meas Sarat ou
25 non?

13

1 M. SAY SEN:

2 R. Non, je n'y ai pas assisté.

3 Q. Alors comment savez qu'elle a été violée?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.

6 Vous y avez déjà répondu.

7 [09.36.33]

8 Me KOPPE:

9 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais passer à présent à l'exécution
10 de Meas Kun et Mom Boeun. Je n'ai pas très bien compris vos
11 réponses à ce sujet, hier. Avez-vous assisté ou non à l'exécution
12 de Meas Kun et Mom Boeun?

13 M. SAY SEN:

14 R. J'ai vu que Ta Kun était interrogé et torturé. Et, un mois
15 après, Kun est mort. Kun est mort avant Boeun.

16 Q. L'on m'a interdit de poser cette question car il s'agissait
17 d'une question répétitive a priori, mais il semble que vous vous
18 souveniez à présent de ce qui est arrivé à Meas Kun. Vous avez
19 parlé d'interrogatoire, de tortures. Savez-vous pour quelle
20 raison il avait été accusé?

21 [09.38.00]

22 R. Il a été emmené à l'interrogatoire, mais je n'ai pas pu le
23 suivre pour écouter ce qui a été dit au cours de cet
24 interrogatoire. Après l'interrogatoire et les tortures, l'on m'a
25 demandé de le ramener à la cellule de détention, mais je ne sais

14

1 pas ce qui a été dit au cours de l'interrogatoire.

2 Q. Vous ne lui avez pas posé de questions le lendemain ou le
3 surlendemain?

4 R. Il était détenu dans le bâtiment ouest, et moi j'étais à
5 l'est. Nous n'étions pas dans les mêmes bâtiments. Je ne pouvais
6 donc pas parler avec lui du contenu de son interrogatoire.

7 [09.39.02]

8 Q. La mémoire vous revient-elle pour ce qui est des raisons qui
9 ont conduit à l'arrestation de Mom Boeun? Je sais que vous n'avez
10 pas envie de l'entendre, mais j'ai quand même le droit de poser
11 la question.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur la partie civile, il s'agit d'une question répétitive.
14 Vous n'avez donc pas à y répondre. L'on vous demande de spéculer.
15 Vous n'avez pas à répondre à cette question.

16 [09.39.52]

17 Me KOPPE:

18 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous Sok Soth et Sok San?

19 M. SAY SEN:

20 R. Je ne les connais pas.

21 Q. Connaissiez-vous le nom de prisonniers qui ont séjourné à Krang
22 Ta Chan?

23 R. Oui, je connais certains noms. La plupart de ces prisonniers
24 sont décédés. Il n'y a que les enfants de Yeay Nha et moi-même
25 qui ayons survécu.

15

1 Q. Pourriez-vous nous donner un nom, n'importe quel nom de
2 prisonnier que vous avez connu à Krang Ta Chan?

3 R. Oui, je peux le faire. Ta Chin faisait partie des prisonniers.
4 Il est mort.

5 Q. Je pense à d'autres noms que celui de Ta Chin ou ceux qui ont
6 été mentionnés ce matin et hier. Pourriez-vous nous donner
7 d'autres noms de prisonniers que vous avez connus au cours de
8 votre détention?

9 [09.41.42]

10 R. Les autres sont morts. Et c'était il y a longtemps, j'ai
11 oublié tous les noms. Ta Norn était l'un des prisonniers à Krang
12 Ta Chan.

13 Q. Monsieur le témoin, dans l'une des réponses que vous avez
14 données aux cojuges d'instruction... pardon, au CD-Cam [se reprend
15 l'interprète], vous avez dit que vous connaissiez la plupart des
16 prisonniers. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut-il dire que
17 vous connaissez leur nom, que vous avez grandi avec eux?
18 Qu'entendez-vous lorsque vous dites que vous connaissiez tous les
19 prisonniers à Krang Ta Chan?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

22 Le coprocureur international, je vois que vous êtes debout?

23 [09.42.40]

24 Mme SONG CHORVOIN:

25 Monsieur le Président, la Défense évoque ici une déclaration du

16

1 CD-Cam. J'aimerais que la Défense nous cite le numéro ERN.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Votre observation est exacte.

4 Défense, veuillez donner les références du document. Et veuillez

5 le faire systématiquement lorsque vous interrogez la partie

6 civile. Donnez le numéro du document et l'ERN.

7 [09.43.25]

8 Me KOPPE:

9 Il s'agit de l'E3/4846, 00527775 pour l'anglais. C'est la

10 cinquième page de cet interrogatoire.

11 L'enquêteur demande au témoin d'où venaient les prisonniers.

12 La réponse est: "La plupart sont venus après la défaite de

13 l'armée de Lon Nol. Et je connais la plupart d'entre eux."

14 Q. Ma question est donc: qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que

15 vous connaissez les noms de ces personnes? Est-ce que vous les

16 connaissez parce que vous avez grandi avec eux? Qu'est-ce que

17 vous entendez exactement par: "Je les connaissais presque tous"?

18 [09.44.30]

19 M. SAY SEN:

20 R. Je savais qu'ils étaient en prison avec moi. Voilà ce que je

21 savais.

22 Q. Vous avez dit qu'il y avait des centaines, des milliers de

23 personnes, des milliers de prisonniers, et que vous connaissiez

24 la plupart d'entre eux. La seule chose que j'essaie de faire ici,

25 c'est de vous demander que vous me donniez un nom d'un officier

17

1 de Lon Nol que vous connaissiez, hormis ceux que vous avez déjà
2 cités.

3 R. Je connaissais les gradés ou ceux qui étaient élevés dans la
4 hiérarchie. Ta Pann était l'un des responsables militaires de
5 hauts échelons.

6 Q. Je n'ai pas bien compris. Quel est son nom et quand est-ce
7 qu'il a été détenu?

8 R. Ta Sok (phon.) Reach Pann. C'était l'un des hauts officiers ou
9 des hauts gradés de Lon Nol à Takéo.

10 Q. Pourriez-vous nous donner son vrai nom et sa fonction et, si
11 vous le pouvez, également la raison pour laquelle il a été
12 arrêté?

13 [09.46.11]

14 R. Je ne peux pas vous dire quelle était sa position ou son grade
15 parce que j'étais trop jeune. Je sais qu'on l'a amené au centre
16 de sécurité de Krang Ta Chan et qu'il était considéré comme
17 prisonnier de guerre; que, par la suite, il a été exécuté.

18 Q. Peut-être mes questions sont-elles un peu confuses. J'essaie
19 de trouver des éléments qui permettraient de corroborer ce que
20 vous affirmez. Donc j'aimerais trouver le nom d'un prisonnier que
21 vous connaissez, dont vous connaissez les raisons pour lesquelles
22 il a été emprisonné, quelque chose qui me permettrait de vérifier
23 si cette... si cette personne a vraiment été emprisonnée; des
24 détails: le nom de la personne, comment vous le connaissez,
25 éventuellement sa fonction ou son... son poste sous le régime ou

18

1 dans l'armée de Lon Nol? Tout élément qui permettrait de
2 corroborer.

3 [09.47.21]

4 R. Je ne peux pas vous dire parce que j'étais prisonnier, moi
5 aussi. Je ne pouvais pas aller poser des questions aux gens. Ça a
6 duré trois ans et vingt jours et, pendant toute cette période, je
7 n'avais pas le droit d'aller poser des questions et demander des
8 détails aux uns et aux autres. Si on me demandait de faire
9 quelque chose, je devais le faire et je le faisais...

10 [09.47.50]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Défense, veuillez, s'il vous plaît, spécifier très clairement en
13 quoi consiste votre question. Le témoin... la partie civile vous
14 affirme ne rien en savoir. Il vous dit qu'il était également
15 prisonnier dans ce centre de sécurité. La partie civile a
16 également dit que, pendant la période du Kampuchéa démocratique,
17 on utilisait des pseudonymes bien particuliers. Par exemple, on
18 parlait de "Ta 105" ou "Grand-Mère Nha". La partie civile ne
19 tenait pas le registre de l'ensemble des prisonniers à Krang Ta
20 Chan.

21 [09.48.46]

22 Me KOPPE:

23 J'ai entendu que le témoin disait avoir compté les prisonniers
24 qui avaient été... qui étaient dans les cellules, qu'il leur
25 enlevait les fers avant l'exécution, qu'il leur expliquait que

19

1 les prisonniers, avant d'être exécutés, allaient revenir à la
2 coopérative. Il était donc chargé de maintes tâches qui
3 consistaient notamment à enlever les vêtements après l'exécution,
4 à enterrer les corps, à les transporter et bien d'autres. C'est
5 donc un homme de main dans la prison, et je pense qu'il n'est pas
6 saugrenu de demander des informations sur les personnes qu'il a
7 vu être torturées puis exécutées. Mais, si vous n'êtes pas
8 d'accord, eh bien, je vais poursuivre.

9 [09.49.50]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 On ne peut pas poser ce type de questions répétitives, qui sèment
12 la confusion. Je comprends bien que vous avez besoin de réponses
13 de la part de la partie civile, particulièrement s'agissant des
14 noms des prisonniers. La partie civile a déjà donné le nom d'une
15 personne qui s'appelle Ta Chin. Et, pourtant, vous insistez pour
16 obtenir davantage de noms. J'ai entendu la partie civile donner
17 déjà deux noms et, à mon avis, ce qu'il a dit est suffisamment
18 clair. Nous n'avons pas besoin d'obtenir tous les noms. Et il
19 n'existe pas de document répertoriant tous ces noms.

20 Quant à ses tâches, on lui demandait de mener des tâches
21 relativement mineures qui n'impliquaient pas qu'il connaisse les
22 noms de tous les prisonniers ni leur parcours pour faire son
23 travail.

24 Coavocat principal, vous avez la parole.

25 [09.50.57]

20

1 Me GUIRAUD:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Je comprends que la Défense ait besoin de latitude, mais, ce qui
4 me gêne, c'est les insinuations du confrère qui laisseraient
5 penser que la partie civile affirme des choses qui ne sont
6 corroborées par rien ni personne dans le dossier. Or nous savons
7 depuis le début des audiences que deux personnes déjà ont
8 identifié la partie civile comme étant un prisonnier de Krang Ta
9 Chan.

10 [09.51.25]

11 Donc tout est manière de présentation. Nous avons depuis le début
12 un scénario qui se déroule du côté de la Défense pour mettre en
13 doute la parole de la partie civile. Et c'est peut-être le
14 travail de la Défense de le faire, mais je trouve que les
15 questions posées sont particulièrement déplacées.

16 Et je tiens ici, pour le procès-verbal, à faire la remarque que
17 mon confrère a fait une mauvaise interprétation du PV de CD-Cam
18 qui a été donné par M. Say Sen en cote E3/4846. Notre confrère
19 Koppe semblait insinuer que M. Say Sen avait dit que la personne
20 dont nous ne mentionnerons pas le nom avait été violée, ce qui
21 n'est pas exact. Ce n'est pas ce qui ressort du PV de CD-Cam en
22 E3/4846. Encore une fois, il semblerait qu'il s'agit d'une
23 tactique de la part de la Défense pour délégitimer la parole de
24 la partie civile.

25 [09.52.28]

21

1 Alors nous savons, nous, de ce côté-ci de la vitre... eh bien, nous
2 connaissons les PV. Nous pouvons les lire. Nous comprenons et
3 nous pouvons décoder la parole de la Défense. C'est beaucoup plus
4 difficile pour les personnes à l'extérieur, dans le public, et
5 les journalistes.

6 Donc je vous demanderais, Monsieur le Président, la plus grande
7 attention sur la façon dont les questions sont posées. Encore une
8 fois, je comprends que la Défense ait besoin de faire son
9 travail, ait besoin d'avoir de la latitude pour poser des
10 questions, mais on ne peut pas insinuer instamment et constamment
11 que toutes les parties civiles et que tous les témoins qui
12 viennent dans ce tribunal sont des menteurs.

13 [09.53.12]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 Coprocurateur international, vous avez la parole.

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Merci.

19 Je voudrais simplement apporter une clarification parce que Me
20 Koppe vient de citer un certain nombre de rôles que la partie
21 civile aurait joués à Krang Ta Chan.

22 Il y en a au moins un dans ce qu'il a dit qui est faux puisque la
23 partie civile - et vous l'avez entendu comme moi - n'a jamais dit
24 que c'était lui-même qui disait aux prisonniers qu'ils allaient
25 rentrer à la coopérative. Il a toujours dit que c'était Penh.

22

1 Lui, il était là pour déverrouiller les barres.

2 Je voudrais que ce soit corrigé pour qu'on ne laisse pas croire
3 que c'était le prisonnier qui jouait ce rôle-là.

4 Merci.

5 [09.54.05]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie de cette remarque.

8 Je remercie le coavocat... la coavocate pour les parties civiles
9 ainsi que le coprocurateur international de leurs remarques.

10 J'aimerais dire une chose. Il y a une règle très claire, la
11 numéro 93 (sic) du Règlement intérieur. Toutes les parties
12 peuvent soulever des objections relatives aux questions qui sont
13 posées s'ils considèrent que la réponse donnée par le témoin ou
14 la partie civile ne sont pas véridiques. Donc, à nouveau, il
15 s'agit de la 91, alinéa 3.

16 Et les objections peuvent être soulevées vis-à-vis des questions
17 posées par les autres parties. La Chambre a également toute
18 latitude pour trancher et se prononcer.

19 [09.55.10]

20 Ainsi, j'entends que toutes les parties ont le droit de poser des
21 questions, mais, pour l'évaluation de la preuve, la latitude et
22 le devoir incombent à la Chambre, en gardant à l'esprit que le
23 procès doit se faire de façon rapide.

24 Je tenais à nouveau à rappeler ceci. Je l'ai déjà dit à maintes
25 reprises et je n'ai cessé de le faire. Et pourtant, je

23

1 constate que ce type de situation ne cesse de se répéter.

2 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre.

3 [09.56.00]

4 Me KOPPE:

5 Je vais formuler ma question pour que celle-ci soit plus
6 générale.

7 Q. À nouveau, outre les noms que vous avez mentionnés, Ta Chin et
8 la famille de Meas Sokha, pourriez-vous nous donner des détails?
9 Peut-être pas nécessairement des noms de prisonniers, mais
10 peut-être leurs fonctions, leur lieu de naissance, les raisons
11 pour lesquelles ils ont été arrêtés? Tout élément que vous
12 pourriez me donner afin que je puisse trouver des éléments qui
13 corroborent votre déposition.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Partie civile, il n'est pas nécessaire que vous fournissiez une
16 réponse à cette question. Vous avez déjà dit que vous ne saviez
17 pas.

18 La Défense, je vous prie de ne pas insister pour obtenir une
19 réponse de la partie civile. Je vous prie également d'éviter de
20 poser des questions qui pousseraient la partie civile ou la
21 forceraient à spéculer.

22 Essayons de ne pas prendre plus de retard.

23 [09.57.24]

24 Me KOPPE:

25 Très bien, Monsieur le Président.

24

1 Q. Avez-vous été témoin de l'exécution de votre père à Krang Ta
2 Chan?

3 M. SAY SEN:

4 R. Je n'ai pas assisté à son exécution.

5 Q. Vous avez dit au CD-Cam que vous aviez vu de vos propres yeux.

6 Est-ce que vous revenez sur votre déposition?

7 Me GUIRAUD:

8 Pas une objection, mais est-ce qu'on peut, encore une fois, avoir
9 la cote?

10 [09.58.23]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Coavocate principale.

13 Monsieur... Maître Koppe, je vous ai déjà dit qu'il faut absolument
14 citer le numéro de l'ERN et qu'il fallait également citer
15 correctement le numéro du document et l'ERN dans les trois
16 langues. On a donc besoin, dans les trois langues, de l'ERN.

17 Je vous invite à emboîter le pas à l'Accusation et aux coavocats
18 principaux, qui citent systématiquement les ERN et le numéro des
19 documents pour que tout le monde puisse suivre.

20 Ici, ce que nous essayons de faire, c'est de mener un procès
21 rapide, et donc il faudrait éviter ce type d'écueil.

22 Coavocat pour la partie civile.

23 [09.59.22]

24 Me JACQUIN:

25 Merci, Monsieur le Président.

25

1 Je voulais indiquer que mon confrère Koppe vient de poser une
2 question purement répétitive puisque je l'ai posée moi-même, et
3 la partie civile y a...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 J'ai déjà rappelé à tout le monde que, si les questions sont
6 répétitives... des objections ont déjà été soulevées et prises en
7 compte.

8 [10.00.02]

9 Me KOPPE:

10 Soit. Je peux tout à fait citer une partie du document 4846. Donc
11 E3/4846; 00527785 pour l'anglais... ou plutôt 75 [se reprend
12 l'interprète] en anglais. Non, 85...

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Mentionnez également l'ERN pour le khmer et le français.

15 Me KOPPE:

16 00527744. Il parle de son père qui est exécuté.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Que souhaitez-vous dire? Vous avez la parole, Procureur national.

19 Mme SONG CHORVOIN:

20 L'ERN en khmer est introuvable dans le document. Il manque un
21 numéro.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Koppe, à nouveau, je vous prie instamment de mentionner
24 les numéros ERN deux fois, et dans les trois langues.

25 [10.01.42]

26

1 Me KOPPE:

2 00527744. La question de l'enquêteur porte sur l'exécution du
3 père.

4 "Une fois que vous l'avez vu et que vous avez vu qu'il avait été
5 exécuté, vous vouliez en voir encore davantage?"

6 "Oui, je suis monté en haut de l'arbre pour le voir."

7 "Comment avez-vous vu?"

8 "Lorsqu'ils l'ont amené à l'est de la prison, c'est à ce
9 moment-là que j'ai grimpé dans l'arbre et j'ai vu trois
10 personnes: mon père, Reach Pann, et je ne connais pas le nom de
11 la troisième personne. On leur a mis un bandeau sur les yeux près
12 de la cuisine, et ensuite on les a amenés au champ d'exécution.
13 Et ensuite, ils leur ont écrasé la tête avec le manche d'une
14 houe."

15 "Vous l'avez vu?"

16 "J'y ai assisté. Le soir, je suis allé à l'endroit où ils avaient
17 tué mon père, et j'ai pris le sarong de mon père et son tee-shirt
18 pour l'utiliser comme couverture afin de le recouvrir. J'ai vu Ta
19 An qui a pris le chapeau de mon père et, à partir de ce jour-là,
20 Ta An l'a toujours porté."

21 Q. Ma question est donc: avez-vous vu l'exécution? Avez-vous
22 assisté à l'exécution de votre père?

23 [10.03.02]

24 M. SAY SEN:

25 R. Je n'ai pas vu l'exécution à proprement parler. Ce que j'ai

27

1 fait, c'est aller sur... à l'endroit où ils ont été exécutés pour
2 prendre le chapeau et le sarong, mais le chapeau m'a été retiré
3 par le chef de la prison.

4 Q. Bien, Monsieur le témoin. J'ai des questions sur une autre
5 personne que vous avez évoquée hier, Kev Chandara. Vous dites
6 l'avoir connu. Vous avez aussi dit qu'il avait été détenu à Krang
7 Ta Chan. Pourriez-vous donner des détails sur le moment où il a
8 été placé en détention, selon vous?

9 [10.03.57]

10 R. De quel Kev Chandara parlez-vous? Pourriez-vous préciser?

11 Q. Hier, on vous a demandé si vous connaissiez un dénommé Kev
12 Chandara. Vous avez dit oui. Vous avez dit qu'il avait été détenu
13 et, dans la foulée, je vous demande si vous savez quand cette
14 personne a été détenue.

15 R. Je ne me souviens pas de la date, ni du mois ni du jour. Comme
16 je l'ai dit, je me consacrais uniquement à mes propres tâches.

17 Q. Je comprends bien que vous ne puissiez donner la date exacte,
18 mais était-ce avant la libération d'avril 75, par exemple? Ou
19 après? Était-ce un an après? Toute indication nous est utile.

20 R. Je ne m'en souviens pas. Des gens arrivaient et partaient. En
21 outre, je suis illettré. Je n'avais pas d'idée précise de la date
22 ou de l'heure.

23 [10.05.26]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur la partie civile, connaissez-vous un dénommé Kev

1 Chandara?

2 M. SAY SEN:

3 R. Non.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, pourriez-vous citer la partie pertinente de la
6 transcription d'hier et vous en servir pour interroger la partie
7 civile? Je ne pense pas que des questions aient été posées sur
8 Kev Chandara hier, sauf erreur de ma part. Veuillez citer la
9 transcription d'hier.

10 Me KOPPE:

11 Je suis sûr que le juge Lavergne confirmera puisque c'est
12 lui-même qui a posé la question.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Juge Lavergne, je vous en prie.

15 [10.06.17]

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Oui. Peut-être serait-il utile de donner l'alias de M. Kev
18 Chandara? Sauf erreur de ma part, mais je n'ai pas retrouvé les
19 documents, il me semble que celui-ci était aussi connu comme
20 étant Sok Yav ou Krou Yav. Et je... ma prononciation est aussi
21 certainement problématique, donc je ne sais pas si le témoin peut
22 identifier M. Kev Chandara.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le coprocureur national a la parole.

25 Mme SONG CHORVOIN:

29

1 Il s'agit de Kev Chandara, alias Krou Yav.

2 [10.07.17]

3 Me KOPPE:

4 Q. Monsieur le témoin, je vous repose la question: savez-vous
5 quand ce Kev Chandara, identifié hier avec un pseudonyme, a été
6 placé en détention à Krang Ta Chan, approximativement?

7 M. SAY SEN:

8 R. Je ne connaissais pas Kev Chandara, mais je connaissais Krou
9 Yav. Sous le régime précédent, il n'était pas "krou" ou
10 enseignant, ce n'est qu'après la libération qu'il l'est devenu.
11 Il a été placé en détention avant la libération de Phnom Penh.

12 [10.08.06]

13 Q. Peut-être parlons-nous de personnes différentes? Moi, je parle
14 de Kev Chandara, celui qui était médecin et qui, d'après lui,
15 aurait été brièvement placé en détention à Krang Ta Chan. Et je
16 vous demande si vous vous souvenez d'un médecin du nom de Kev
17 Chandara ou bien appelé par le pseudonyme précité. Hier, vous
18 avez dit que cette personne avait été placée en détention. C'est
19 dans le droit fil de cela que je pose ma propre question.

20 [10.08.40]

21 Me GUIRAUD:

22 Juste pour aider la Chambre, j'ai retrouvé les notes que nous
23 prenons. Et, à 3h13, l'alias que vous aviez donné, Monsieur le
24 juge Lavergne, c'était Keo Yeo (phon.); "Kev Chandara ou Keo Yeo
25 (phon.)". Et c'est à cette question, "Est-ce que vous connaissez

30

1 Kev Chandara, alias Keo Yeo (phon.)?" que celui-ci aurait répondu
2 oui. Donc c'est peut-être un alias qui ne lui a pas encore été
3 suggéré, "Keo Yeo (phon.)"?

4 [10.09.10]

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Si je peux me permettre, puisque je suis mis en cause?

7 Il me semble que j'ai lu le procès-verbal et que, l'ayant lu,
8 j'ai lu "Krou Yav". Mais, encore une fois, je ne sais pas comment
9 le nom est interprété. Je ne fais que lire ce qui est écrit dans
10 la version française. Donc nous sommes là face à une difficulté.

11 Me KOPPE:

12 Q. Sauf si nous souffrons tous d'amnésie, nous parlons d'une
13 personne qui vous a été... dont le nom vous a été cité hier en fin
14 d'après-midi, Monsieur le témoin. Vous avez dit avoir vu cette
15 personne se faire placer en détention. Je pense que vous avez
16 évoqué une période de dix jours, mais je n'en suis pas sûr. Ce
17 Kev Chandara - ou quelque chose qui y ressemble -, quand, à quel
18 moment de l'année a-t-il été placé en détention?

19 [10.10.18]

20 M. SAY SEN:

21 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais je sais qu'il y a
22 séjourné. Comme je l'ai dit, j'étais illettré. Je ne savais pas
23 lire. Je me rappelle simplement qu'il s'y est trouvé.

24 Q. Je voulais vous poser une question simple: vous souvenez-vous
25 s'il a été placé en détention avant la libération du 17 avril 75

31

1 ou bien après?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Partie civile, veuillez patienter.

4 La parole est au coprocurateur international.

5 [10.11.02]

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je crois que tout le monde dans cette salle, peut-être à

9 l'exception de l'avocat de la défense, a entendu la partie civile

10 dire qu'il avait été placé en détention avant la libération de

11 Phnom Penh. Peut-être que cette réponse n'a pas plu à l'avocat et

12 que maintenant il se sent obligé de la reposer, mais, en tout

13 cas, cela a déjà été dit. Donc cette question est répétitive.

14 [10.11.30]

15 Me KOPPE:

16 Cela m'avait complètement échappé.

17 Q. Si c'était avant le 17 avril 75, alors la personne pourra nous

18 dire combien de temps avant cette date c'était?

19 M. SAY SEN:

20 R. Je ne me souviens pas de la période précise. Je n'y ai pas

21 vraiment fait attention. Moi aussi, j'étais prisonnier à

22 l'époque.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Partie civile, si vous avez oublié, dites-le et n'ajoutez rien,

25 sinon les débats vont s'éterniser et on va aborder des questions

32

1 sans rapport avec le procès, et vous allez être assailli de
2 nouvelles questions à la suite des réponses futiles que vous avez
3 données. Ne l'oubliez pas. En khmer, il y a un proverbe qui dit:
4 "Réponds seulement à la question posée." Autrement dit, ne faites
5 pas de commentaires, sinon vous allez vous mettre en difficulté.

6 [10.12.51]

7 Me KOPPE:

8 Q. Monsieur le témoin, Kev Chandara a été entendu par cette
9 Chambre. Il a dit avoir assisté à des actes de mutilation et de
10 torture pratiqués contre des femmes. Est-ce que cela vous
11 rappelle quelque chose? J'ajouterai qu'il a été forcé à assister
12 à ce spectacle. Vous-même, vous rappelez-vous quoi que ce soit de
13 semblable?

14 M. SAY SEN:

15 R. Non, je ne sais rien à ce propos.

16 Q. Dernière question concernant M. Kev Chandara. Connaissez-vous
17 une jeune femme qui a été placée en détention avec lui en même
18 temps que lui, une femme dont il dit qu'elle a été la seule
19 survivante hormis lui-même, une femme du nom du Keo Sam At, qui
20 avait à l'époque 30 ans?

21 [10.14.02]

22 R. Je ne connais personne répondant au nom de Keo Sam At.

23 Q. Je passe au thème suivant. Vous souvenez-vous de quoi que ce
24 soit concernant la libération de quarante à cinquante prisonniers
25 au même moment que la libération de Phnom Penh, soit le 17 avril

33

1 75?

2 R. Je n'ai rien vu de tel.

3 Q. Quand vous avez été entendu par les enquêteurs du Bureau des
4 cojuges d'instruction, avez-vous dit qu'une cinquantaine de
5 prisonniers avaient été relâchés ce jour-là environ?

6 [10.15.08]

7 R. Je n'ai rien dit de tel concernant une libération de cinquante
8 prisonniers environ.

9 Q. Il existe un témoin qui faisait partie des structures
10 administratives et cette personne a dit que, vers cette
11 époque-là, il y a eu quarante à cinquante prisonniers qui ont été
12 libérés. Et il a d'ailleurs dit que vous-même figuriez parmi ces
13 gens. Quelle est votre réaction?

14 R. Je n'ai pas été le témoin d'une telle libération.

15 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris: vous-même n'avez jamais
16 dit cela?

17 (Discussion entre les juges)

18 [10.16.49]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Koppe, veuillez citer la référence des documents que vous
21 avez évoqués, et ce conformément aux consignes données par la
22 Chambre. Ainsi, votre question sera plus claire et l'on saura sur
23 quel document vous vous appuyez. On saura qu'il ne s'agit pas
24 d'une présomption de votre part.

25 Me KOPPE:

34

1 Bon. Soit. E3/5214, en anglais: 00225505, PV d'audition de ce
2 témoin. Donc c'est la page 6 en anglais.

3 Excusez-moi, je n'ai pas l'ERN en khmer sous la main, mais, à la
4 page 6, voici ce qui est dit: "D'après ce que j'ai constaté,
5 cinquante ou moins de cinquante prisonniers, avant le 17 avril
6 75, ont été mis en liberté."

7 [10.18.00]

8 Dans l'autre document cité, il s'agit d'une personne que je ne
9 peux pas désigner nommément, mais cette personne dit environ la
10 même chose. Et ensuite, cette personne a ajouté que ce témoin-ci
11 faisait partie des prisonniers relâchés.

12 Je vais vous donner les ERN. Document E3/5522, en anglais:
13 00426286; cette fois, je l'ai en khmer: 00414488 et 489.

14 Question - je cite, donc: "Qui vous a affecté au bureau de Krang
15 Ta Chan ?"

16 Réponse 41: "Le district. Je n'étais pas le président. J'étais le
17 président de commune, c'est tout, et j'ai mis en liberté quarante
18 personnes." Ensuite, l'intéressé cite les noms de "Muok, Chhong,
19 Oar" et également "Say Sen".

20 Voici donc ma question: aux enquêteurs, avez-vous dit que
21 quarante à cinquante détenus avaient été remis en liberté? Et
22 pourriez-vous réagir à la déclaration de ce président de district
23 selon quoi vous auriez figuré parmi les personnes ainsi remises
24 en liberté?

25 [10.20.07]

1 M. SAY SEN:

2 R. Je n'ai pas été témoin d'une vaste remise en liberté. J'ai vu
3 quatre ou cinq prisonniers environ se faire relâcher.

4 Q. Dites-vous donc à présent que vos propos, tels que recueillis
5 par les enquêteurs, sont inexacts?

6 R. Vous vous méprenez. Je n'ai jamais assisté à la mise en
7 liberté de quarante à cinquante personnes. Il s'agit de la
8 libération de quatre ou cinq prisonniers.

9 Q. Je n'ai fait que citer vos propres propos. Si à présent vous
10 dites que ce sont quatre ou cinq personnes, aucun problème. Mais
11 je vous demande de réagir aux propos tenus par un membre de la
12 hiérarchie, lequel cite le même nombre de prisonniers relâchés et
13 lequel dit que vous figuriez parmi ces gens. Est-ce que ces
14 propos sont vrais ou faux?

15 [10.21.10]

16 R. Je n'ai pas assisté à la mise en liberté de trente ou quarante
17 prisonniers, pas du tout.

18 Q. Monsieur le témoin, je dois déterminer si cet autre témoin,
19 qui, apparemment, avait des fonctions lui permettant de mettre en
20 liberté des prisonniers... vérifier, disais-je, ce qu'il a dit. Or
21 il a dit que vous aviez été relâché aux alentours de la journée
22 de la libération. Ma question est donc la suivante: est-ce que
23 cette personne se trompe tandis que vous ne vous trompez pas?

24 R. Je ne peux l'accepter car, personnellement, j'ai été libéré en
25 1979.

36

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Koppe, veuillez attendre, s'il vous plaît.

3 Le coprocurateur international a la parole.

4 [10.22.08]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Il me semble qu'il y a une ambiguïté à la réponse 41 qui vient
8 d'être citée en partie par Me Koppe, et je crois qu'on pourrait
9 la lever en lisant la suite de la réponse de cette personne. Il
10 est dit: "Je me rappelle seulement trois ou quatre noms: Muok,
11 Chhong, Oar et Say Sen".

12 Entre parenthèses: "Il habite actuellement au sud de la pagode
13 d'Angk Ponnareay, commune de Kus."

14 "En ce qui concerne ce Say Sen, je l'ai relâché quand je suis
15 rentré de Prey Kduoch, alors qu'il était détenu au centre de
16 Krang Ta Chan. Il était jeune à l'époque 'pour' que j'aie proposé
17 à Phi et à An de le remettre en liberté pour qu'il garde des
18 buffles. Ils ont alors accepté ma proposition."

19 Je pense que c'est un petit peu plus éclairant déjà.

20 Merci.

21 [10.23.16]

22 Me KOPPE:

23 "Libération" ou "bétail"? Moi, j'ai vu le terme "release" en
24 anglais - "libérer". Alors a-t-il été libéré ou a-t-il pu sortir
25 pour s'occuper du bétail? Je pense qu'il pourra nous l'expliquer

37

1 lui-même.

2 Une question de suivi, Monsieur le Président...

3 [10.23.43]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe, veuillez attendre.

6 Le juge Lavergne a la parole.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Oui, toujours en lien pour essayer de clarifier ce qui a été
9 effectivement dit devant les enquêteurs, à la réponse 42, il est
10 dit ceci: "À l'époque, Say Sen avait environ 12 ou 13 ans. Je
11 l'ai rencontré fin 74. Il m'a vu quand je rentrais de Prey
12 Kduoch. Il s'est dirigé vers moi pour me demander de l'aide. Il
13 m'a inspiré la pitié. J'ai alors demandé qu'on l'envoie garder
14 des buffles."

15 [10.24.25]

16 Me KOPPE:

17 J'ai vu cette réponse, mais être libéré et garder les buffles
18 alors qu'on est détenu, ce n'est pas vraiment la même chose.

19 Voilà pourquoi je pose la question.

20 Je poursuis, Monsieur le Président. J'aimerais poser une question

21 sur une personne, mais je n'ai pas le droit de le faire. Il

22 faudrait le faire à huis clos.

23 Je vais donc passer à autre chose. Puis-je poursuivre?

24 Bien, merci.

25 Q. Monsieur le témoin, avez-vous parlé aux autorités de ce qui

38

1 s'est passé à Krang Ta Chan après 1979... ou plutôt, après 1977

2 (sic)?

3 [10.25.43]

4 M. SAY SEN:

5 R. Après la libération, j'ai pu parler de ces événements.

6 Q. En avez-vous parlé comme vous le faites à présent, comme vous
7 avez déposé auprès des cojuges d'instruction?

8 En fait, la question que je posais, c'est de savoir si vous avez...
9 si vous aviez parlé aux autorités cambodgiennes après 1979
10 (phon.)?

11 R. Bien entendu, j'en ai parlé à mes voisins, à des survivants de
12 Krang Ta Chan, et j'ai certainement parlé aux autorités locales.

13 Q. Soyons plus précis. Avez-vous parlé au gouverneur du district
14 de Tram Kak entre 1975 et 1976 (sic)?

15 R. Je pense l'avoir fait car les autorités locales m'ont demandé
16 de parler de mon expérience à l'époque.

17 Q. Vous souvenez-vous précisément de ce que vous avez dit aux
18 enquêteurs ou aux autorités en 1976 (sic)?

19 [10.27.49]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez attendre, s'il vous plaît.

22 Le coprocureur international a la parole.

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Oui, merci, Monsieur le Président.

25 Nous avons un problème avec la traduction en français puisqu'on

39

1 entend chaque fois dans chaque question: "Avez-vous parlé aux
2 autorités en 1975, 76?"

3 Alors je ne pense pas que ça devrait être la question originale.

4 Il me semble que c'est... il y a confusion et je ne comprends pas

5 très bien, donc, les questions. Est-ce qu'elles pourraient être

6 reformulées et que l'interprétation en français soit reprécisée?

7 Merci.

8 [10.28.35]

9 Me KOPPE:

10 Je veux parler du document E3/2062. Il s'agit d'un entretien qui

11 a été accordé aux autorités, et je veux bien parler de 1996.

12 Q. Vous souvenez-vous d'avoir parlé à ces personnes? Vous

13 souvenez-vous de ce que vous leur avez dit?

14 M. SAY SEN:

15 R. Je ne m'en souviens pas en détails. J'ai rencontré beaucoup de

16 personnes. Je ne me souviens de personne en particulier.

17 Q. Vous souvenez-vous leur avoir parlé de l'exécution de votre

18 père, dont nous avons brièvement discuté?

19 [10.29.35]

20 R. Comme je vous l'ai dit, je ne m'en souviens pas. J'ai dû

21 répondre à beaucoup de personnes.

22 Q. J'aimerais vous lire un petit passage de ce rapport de 1996.

23 Je rappelle qu'il s'agit du E3/2062. En anglais: 00301369; en

24 khmer: 00079441-442.

25 Vous avez parlé des survivants... de Say Sen en particulier... le

40

1 chef de district...

2 Say Sen aurait vu très clairement, voir... aurait vu très
3 clairement que son père avait été assassiné lorsqu'il était
4 grimpé... lorsqu'il avait grimpé sur un palmier pour y chercher du
5 jus de palme.

6 Alors vous souvenez-vous avoir dit aux autorités locales en 1996
7 que vous aviez assisté à l'exécution de votre père?

8 [10.31.09]

9 R. Je ne m'en souviens pas. Cela fait déjà beaucoup d'années.

10 Q. Avez-vous parlé aux autorités de l'arrestation, de
11 l'éventuelle exécution de deux acteurs de cinéma cambodgiens?

12 R. Oui, je m'en souviens. Je me souviens d'avoir parlé de ces
13 deux artistes très connus.

14 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous leur avez dit?

15 R. J'ai parlé à un journaliste de Nop Nem et Kim Nova, qui
16 étaient des artistes de cinéma, des acteurs.

17 [10.32.32]

18 Q. Vous souvenez-vous de la détention, de l'arrestation, de
19 l'interrogatoire de ces deux vedettes de cinéma - ces acteurs de
20 cinéma, pour employer un terme plus neutre?

21 R. Ces deux acteurs sont arrivés un après-midi. Ensuite, ils ont
22 été interrogés... exécutés.

23 Q. Procédons par étape, Monsieur le témoin. En quelle année
24 sont-ils arrivés?

25 [10.33.25]

41

1 R. Ces deux acteurs ont été amenés, mais je ne me souviens pas
2 exactement en quelle année. Cela dit, je puis dire que c'était
3 après la libération de Phnom Penh. Ils n'ont pas été détenus. Ils
4 ont été amenés. Le mari a été emmené pour être exécuté
5 immédiatement, et sa femme a subi des attouchements. Ensuite,
6 elle a été emmenée elle aussi pour être exécutée.

7 Q. Procédons par étape, comme je vous l'ai demandé, Monsieur le
8 témoin. Vous souvenez-vous de l'interrogatoire de la femme, de
9 l'actrice?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plaît.
12 Le coprocurateur international a la parole.

13 [10.34.16]

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Je n'ai pas d'objection à ce que des questions soient posées sur
16 ces événements, mais, tant hier qu'aujourd'hui, la partie civile
17 a dit qu'ils n'avaient pas été détenus, qu'ils avaient été
18 exécutés presque immédiatement.

19 Il n'a jamais été question d'interrogatoire. J'ai l'impression
20 que l'avocat de la défense essaie d'induire le témoin... la partie
21 civile en erreur en suggérant qu'il y avait eu interrogatoire.

22 Cela n'a jamais été mentionné auparavant.

23 [10.34.53]

24 Me KOPPE:

25 Très bien. Je vais poser une question ouverte au témoin.

42

1 Q. Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé quand cette actrice
2 est arrivée?

3 M. SAY SEN:

4 R. Je ne sais pas.

5 Q. Comme vous le voyez, je ne suis pas de ce pays, mais,
6 apparemment, il s'agissait d'une personne extrêmement connue au
7 début des années 70. Si vous y réfléchissez bien, peut-être que
8 vous pourrez vous souvenir de ce qui s'est passé lorsqu'elle est
9 arrivée au centre?

10 [10.35.58]

11 R. Je ne savais pas très bien ce qu'il se passait à cette époque.

12 Q. Mais, apparemment, vous saviez qu'il s'agissait d'une actrice.
13 Pourriez-vous m'expliquer pourquoi ou comment vous saviez qu'il
14 s'agissait d'une actrice?

15 R. Je le sais parce que l'on m'a demandé si je connaissais ces
16 deux personnes, et le responsable m'a dit qu'il s'agissait de Nop
17 Nem et de Kim Nova.

18 [10.36.35]

19 Q. Nous parlons donc bien de ces personnes-là. Avez-vous vu
20 l'actrice arriver à Krang Ta Chan? Et, si oui, a-t-elle été
21 détenue, a-t-elle été interrogée? Que lui est-il arrivé?

22 J'aimerais que vous nous donniez quelques détails.

23 R. Comme je l'ai dit, ces personnes n'ont pas été emprisonnées.
24 Le mari a été emmené pour être exécuté, et la femme est allée au
25 bureau de Ta An. Et ensuite, elle a également été exécutée.

43

1 Q. Allons-y doucement, Monsieur le témoin. Il est arrivé. Elle
2 est arrivée. Est-ce qu'elle a été placée en détention, détenue,
3 entravée? Si oui, combien de temps avant d'être interrogée, si
4 elle a été interrogée?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La coavocate principale pour les parties civiles a la parole.

7 [10.38.00]

8 Me GUIRAUD:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je fais suite à l'objection de mon confrère du Bureau du
11 procureur. Il me semblait qu'il avait été acté que la partie
12 civile n'avait jamais indiqué que l'actrice avait été interrogée.
13 Et il me semblait que nous étions convenus que les questions
14 relatives à l'interrogatoire étaient dès lors sans fondement
15 puisque celui-ci n'a jamais dit qu'elle avait été interrogée, et
16 ce à trois reprises.

17 Donc je vous demanderais simplement de prendre acte de ce que
18 nous objectons à ce que des questions soient posées sur un
19 événement dont la partie civile a dit par trois fois qu'elle n'y
20 avait pas assisté.

21 [10.38.45]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Koppe, la remarque que nous venons d'entendre est tout à
24 fait pertinente. Il vous faut revoir vos questions. En effet, la
25 partie civile a déjà répondu à une partie de ces questions. Il

44

1 faudrait que vous lui posiez des questions à propos d'autres
2 éléments.

3 Et il ne faut pas poser des questions qui risqueraient de
4 l'intimider.

5 La partie civile n'a pas répondu à toutes vos questions. Elle a
6 répondu à une partie des questions. Elle n'a pas parlé des
7 menottes ou des entraves, mais elle a parlé de l'arrivée de cette
8 actrice. Elle y a répondu très clairement.

9 [10.39.39]

10 Me KOPPE:

11 Monsieur le Président, ce qui est intéressant avec cette actrice,
12 c'est qu'il s'agissait d'une actrice très connue. Elle a été
13 détenue et, en plus de tout cela, elle apparaît dans les
14 documents de Krang Ta Chan. On dit qu'elle a été détenue,
15 interrogée. Il y a donc... il peut y avoir confirmation grâce aux
16 documents de Krang Ta Chan.

17 Je parle du document D157.7. ERN en anglais: 00866461.

18 Nous ne parlons plus d'un fonctionnaire de Lon Nol inconnu. Nous
19 parlons d'une actrice très connue. Voilà pourquoi j'essaie
20 d'obtenir davantage de détails.

21 [10.40.48]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Vous comprenez bien, Maître, que tout le monde n'est pas au fait
24 du cinéma, des acteurs connus. Personnellement, cela ne
25 m'intéresse pas du tout. Je ne connais pas les vedettes de

45

1 cinéma. Il faut tenir compte de cette réalité. Peut-être que,
2 vous, vous êtes intéressé par les acteurs de cinéma, mais tout le
3 monde ne l'est pas.

4 Étant donné que vous avez déjà posé des questions à la partie
5 civile, vous ne devez pas répéter ces questions. Et, d'après ce
6 que j'ai entendu, la partie civile a déjà répondu à une partie de
7 vos questions.

8 Voilà pourquoi je vous ai demandé de revoir vos questions et
9 d'insister peut-être sur les questions qui n'ont pas encore
10 obtenu de réponse de la part de la partie civile. Vous n'avez pas
11 à répéter les questions auxquelles il a déjà répondu.

12 [10.41.57]

13 Me KOPPE:

14 Oui, donc, j'entends que vous n'êtes pas cinéphile.

15 Personnellement, je m'y intéresse. Mais, apparemment, le témoin
16 s'en rappelle et en parle, parle de cette actrice célèbre qui est
17 venue à Krang Ta Chan. Elle en a parlé aux autorités locales. Il
18 me semble qu'elle a déposé à ce sujet hier ou avant-hier.

19 Q. Donc, en fait, ma question... si vous ne vous intéressez pas aux
20 films, peu importe. Ma question, c'est: que vous souvenez-vous de
21 cette actrice? Comment est-elle arrivée à Krang Ta Chan? Vous
22 souvenez-vous des conditions, des circonstances?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'Accusation a la parole.

25 [10.42.46]

46

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Merci.

3 Je suis encore obligé d'intervenir, Monsieur le Président, parce
4 que nous venons de vérifier le contenu de ce document qui vient
5 d'être cité en audience publique, D157.7, à l'ERN 00866461, en
6 anglais.

7 Il est effectivement question d'une actrice qui est arrivée à
8 Krang Ta Chan. Son nom est Nauk Lina, 25 ans, et elle serait née
9 à Kampot. Il n'est pas mention... pas fait mention d'une actrice
10 dénommée Kim Nova, à notre connaissance.

11 Encore une fois, il semble que, du côté de la Défense, on essaye
12 d'induire ce tribunal en erreur. Et ça doit être corrigé.

13 [10.43.42]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur la partie civile, vous n'êtes pas tenu de répondre à la
16 dernière question qui a été posée par la défense de Nuon Chea.

17 L'heure est à présent venue d'observer une pause. Nous allons
18 suspendre la séance et revenir à 11 heures.

19 Huissier d'audience, veuillez aider la partie civile et prendre
20 les dispositions nécessaires pour cette partie civile pendant la
21 pause en coopération avec le TPO. Veuillez à ce qu'elle soit de
22 retour à 11 heures.

23 L'audience est suspendue.

24 (Suspension de l'audience: 10h44)

25 (Reprise de l'audience: 11h04)

47

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

3 La parole est rendue à la défense de Nuon Chea, au cas où elle
4 aurait encore des questions à poser.

5 Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je veux répondre à l'objection soulevée par l'Accusation au sujet
8 de cette actrice.

9 J'ai cité un document, D157.7. Il y est question d'une actrice,
10 c'est exact. Mais, à la même page, il est dit qu'elle avait joué
11 dans deux films: l'un intitulé "Le Moment de pleurer"; et le
12 deuxième, "Y a-t-il une femme qui ne pleure pas?" Il s'avère que
13 le premier film, "Le Moment de pleurer", est très connu au
14 Cambodge. Deux actrices y ont joué, Kim Nova et une femme du nom
15 de Vichara Dary... Vichara Dany - j'espère bien avoir prononcé ce
16 nom. Vous le voyez, il y a un nom - au moins, Vichara, le nom du
17 mari. Il n'y a que deux actrices principales dans ce film. Qu'il
18 s'agisse de Kim Nova ou de l'autre actrice, nous n'en savons rien
19 et j'aimerais justement l'établir.

20 [11.07.11]

21 On me dit que je parle d'une autre actrice. C'est faux. Il s'agit
22 de l'actrice principale, peut-être avec Kim Nova.

23 L'objection n'est donc pas pertinente. Ma question est pertinente
24 compte tenu de ce document, mais aussi parce que le témoin a
25 évoqué la détention et l'exécution d'une actrice très célèbre

48

1 ayant joué dans ce film.

2 Je demande donc à pouvoir continuer.

3 Q. Monsieur le témoin...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, veuillez attendre.

6 Le juge Lavergne a la parole.

7 [11.07.51]

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Alors je crois qu'il faut donner lecture un peu plus en détails
10 de ce document parce que, si on cite et on est capable de lire le
11 titre des films dans lesquels cette actrice est censée avoir
12 joué, on peut voir qu'à aucun moment il n'est dit qu'il s'agit de
13 Kim Nova.

14 Il est fait référence d'une dame qui s'appellerait Nauk Lina. Il
15 est dit que son mari s'appelle Prak Vichara. Il ne s'agit pas de
16 Nep Nom (phon.).

17 Alors, je ne sais pas, mais il me semble, tout à l'heure, Maître
18 Koppe, que vous n'aviez aucune doute. Et, quand vous avez posé
19 votre question, vous avez posé cette question en indiquant qu'il
20 s'agissait de Kim Nova.

21 Alors, si vous avez des doutes, peut-être pourriez-vous les
22 exprimer de façon un peu plus claire? Mais la façon dont vous
23 posez les questions est très problématique.

24 [11.08.46]

25 Me KOPPE:

49

1 Je n'ai pas vu ces films, mais, apparemment, il y a deux actrices
2 principales qui y jouent. Et j'essaie de déterminer laquelle des
3 deux actrices le témoin prétend avoir vu à Krang Ta Chan: Kim
4 Nova ou bien l'autre actrice, Vichara Dany? Pour être sincère, je
5 n'ai pas fait référence au document. J'ai posé des questions
6 ouvertes pour déterminer le sort de cette actrice.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est à la coavocate principale.

9 [11.09.21]

10 Me GUIRAUD:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Avant la pause, il me semble que la partie civile a été très
13 claire sur le fait qu'il n'avait pas reconnu l'actrice puisqu'il
14 n'était pas versé dans le cinéma, mais que c'était quelqu'un qui
15 lui avait dit et qui lui avait donné l'identité des acteurs.
16 Donc je voudrais... enfin, je m'interroge sur la pertinence de
17 cette ligne de questionnement parce que, de toute façon, celui-ci
18 n'a pas reconnu l'actrice. Quel est dès lors l'intérêt que nous
19 persistions dans cette... dans cette voie? Je voulais simplement
20 faire cette remarque parce que je... je m'interroge.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez écouter la question posée par l'avocat. Si vous avez une
23 objection, elle doit être précise. Sinon, ce sera une pure perte
24 de temps.

25 [11.10.31]

50

1 Me KOPPE:

2 Je n'ai pas fait référence au document. Je pose une question.

3 Q. L'actrice que vous avez vue arriver à Krang Ta Chan, que lui
4 est-il arrivé?

5 (Me Guiraud se lève.)

6 C'est du sabotage. Trop, c'est trop.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Partie civile, vous n'avez pas à répondre à la question. Avant la
9 pause, j'ai fait un rappel en disant que vous ne deviez pas
10 répondre aux questions répétitives.

11 Maître, la coavocate principale, veuillez vous rasseoir.

12 Maître Koppe, la parole est à vous.

13 Me KOPPE:

14 Vous dites donc que je ne peux poser de question sur l'exécution
15 de cette actrice, n'est-ce pas?

16 [11.11.46]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Nous avons déjà tranché. Votre dernière question était
19 répétitive. Avant la pause, la question avait déjà été posée. Je
20 m'en souviens bien. Je vous ai rappelé qu'il était nécessaire de
21 scinder les questions en plusieurs parties.

22 Seules les questions qui n'ont pas encore reçu réponse peuvent
23 être posées. Je constate que vous persistez à répéter la même

24 question. La partie civile n'a donc pas à répondre à la dernière

25 question posée. Les questions répétitives ne contribuent pas à la

51

1 manifestation de la vérité.

2 [11.12.41]

3 Me KOPPE:

4 Je ne sais pas quelles questions sont répétitives. Je pose des
5 questions sur l'exécution d'une actrice qui, semble-t-il, était
6 très célèbre au Cambodge. Beaucoup de gens aimeraient savoir ce
7 qui est arrivé à cette femme.

8 Je pose une question générale que je n'ai pas encore posée
9 auparavant: qu'a-t-il vu à l'arrivée de cette actrice? Il n'y a
10 pas encore répondu. Cette question est simple.

11 Avez-vous vu cette actrice arriver? A-t-elle été placée en
12 détention? Combien de temps? A-t-elle été interrogée? A-t-elle
13 été ramenée? A-t-elle été exécutée? Avez-vous assisté à
14 l'exécution? Je n'ai pas pu poser toutes ces questions.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Témoin, vous n'avez pas à répondre à la question. Vous avez déjà
17 répondu à toutes les questions posées.

18 Maître Koppe, je vous prie de poser d'autres questions, sinon je
19 considérerai que vous n'en n'avez plus à poser.

20 [11.13.46]

21 Me KOPPE:

22 Bien, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, savez-vous comment Krang Ta Chan
24 s'appelait officiellement?

25 M. SAY SEN:

52

1 R. Non, je connaissais seulement le nom de Krang Ta Chan.

2 Q. Avez-vous jamais vu des documents portant mention du nom... où
3 vous étiez détenu?

4 R. Non.

5 Q. Vous dites avoir été à un endroit. S'agit-il d'un bureau ou
6 d'un centre de rééducation ou d'un site de rééducation? En
7 conviendriez-vous?

8 R. Je n'en savais rien. Ce que je savais, c'était que l'endroit
9 s'appelait le bureau de sécurité ou la prison de Krang Ta chan.

10 Q. Vous n'avez jamais entendu personne, ni même les gardes,
11 mentionner le nom du lieu où vous dites avoir été détenu?

12 R. Non.

13 [11.15.34]

14 Q. Les gens envoyés à Krang Ta Chan, savez-vous s'ils ont été
15 rééduqués?

16 R. Je n'en sais rien non plus.

17 Q. Aucun garde, ni Ta An ni personne d'autre ne vous a donc dit
18 que cet endroit servait à rééduquer des gens?

19 R. Je n'ai jamais rien entendu de tel et je n'en sais rien.

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit avoir connu Ta An. Je peux
21 citer son nom car Ta An est décédé. Vous avez dit lui avoir
22 parlé. Pourriez-vous nous en dire davantage sur vos conversations
23 avec cette personne?

24 [11.16.56]

25 R. Ta An m'a simplement demandé d'amener du sucre de palme, de

53

1 garder les buffles. Je parlais donc de mes tâches à cet endroit.

2 Q. Expliquez-moi une chose. Dans son jugement, la Chambre a dit

3 que le PCK s'était enveloppé dans un voile de secret, que des

4 gens avaient été piégés, que tout était maintenu secret. Les

5 camps de rééducation étaient un secret.

6 Or, vous-même, vous avez pu entrer dans ce centre de rééducation.

7 Vous aviez pu garder les vaches, les buffles, quitter l'enceinte

8 et y rentrer. Est-ce que cela ne vous étonnait pas?

9 [11.18.05]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, vous avez déformé les propos de la partie civile.

12 Celle-ci a dit n'avoir entendu personne parler de Krang Ta Chan

13 comme étant un bureau de rééducation.

14 Maître, veuillez poser des questions appropriées sans induire la

15 partie civile en erreur. Veuillez reformuler.

16 Me KOPPE:

17 Je vais alors citer un extrait de votre propre jugement, Monsieur

18 le Président: "Apparemment, le Kampuchéa démocratique

19 s'enveloppait d'un voile de secret, surtout concernant les

20 politiques relatives aux ennemis de l'intérieur et de

21 l'extérieur."

22 Q. Mais vous, Monsieur, vous avez pu entrer, sortir de la prison,

23 vous occuper des vaches, des buffles, rentrer ensuite. Est-ce que

24 cela ne vous a jamais étonné à l'époque?

25 [11.19.13]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est au coprocurateur international.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Il va de soi non seulement que la partie civile n'avait pas accès
6 aux conclusions de la Chambre à l'époque, n'avait probablement
7 pas non plus la possibilité de savoir ce qui se passait au niveau
8 global du pays et donc n'est pas en état de pouvoir faire des
9 comparaisons.

10 Est-ce que sa situation l'étonnait par rapport à la situation
11 générale qui prévalait dans le pays? Il n'est ni expert... il ne
12 doit pas spéculer. Il va vous raconter seulement ce qu'il sait à
13 propos de ce qui s'est passé à Krang Ta Chan. Il n'y a pas
14 d'étonnement auquel il faut le faire confronter.

15 [11.20.03]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Coprocurateur international, vos observations sont fondées. La
18 question posée invitait la partie civile à spéculer puisqu'il
19 s'agissait de questions dont la partie civile n'avait pas
20 connaissance.

21 Vous n'avez pas, donc, à répondre à la question.

22 Me KOPPE:

23 Q. Avez-vous vous-même vu que les gardiens et les chefs de la
24 prison de Krang Ta Chan, de ce centre de sécurité ou de
25 rééducation, agissaient en secret, essayaient de dissimuler ce

55

1 qui se passait dans le camp? Qu'ils essayaient de dissimuler les
2 exécutions, les interrogatoires, voire les tortures? Avez-vous
3 constaté cela? L'avez-vous vu de vos propres yeux?

4 [11.21.02]

5 M. SAY SEN:

6 R. Je ne l'ai pas vu de mes propres yeux.

7 Q. Vous avez vu des fils barbelés, de la musique diffusée par
8 haut-parleurs pour éviter que les gens n'entendent ce qui se
9 passait pendant les exécutions. Avez-vous pu voir quoi que ce
10 soit qui aurait pu vous montrer qu'on essayait d'entourer tout
11 cela d'un voile de mystère?

12 R. J'ai vu des fils barbelés, trois clôtures, trois niveaux de
13 clôtures de fils barbelés, mais je n'ai pas d'autres
14 informations.

15 [11.22.02]

16 Q. Sans renvoyer à quoi que ce soit de précis, j'aimerais vous
17 demander si vous avez été vous-même surpris d'être autorisé à
18 vous déplacer librement, à vous occuper du bétail assez
19 librement?

20 R. J'avais peur à l'époque, alors que je m'occupais des buffles.
21 Il y avait trois clôtures, et je m'occupais des buffles à
22 l'extérieur.

23 Q. Mais est-ce que Ta An ou l'un quelconque des gardes vous a dit
24 qu'il ne fallait pas parler de ce qui se passait dans l'enceinte?

25 R. Personne ne vivait aux alentours. Je ne voyais personne.

56

1 [11.23.14]

2 Q. Vous dites que personne ne vivait dans un périmètre de 5 à 10
3 kilomètres de Krang Ta Chan entre 75 et 79?

4 R. Hors du périmètre du centre de sécurité de Krang Ta Chan, je
5 n'ai vu aucun habitant. Je n'ai vu personne vivant dans un rayon
6 de 5 ou 6 kilomètres.

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez pourtant dit aux enquêteurs des
8 juges d'instruction... vous avez parlé de l'endroit où vous vivez...
9 vous avez vécu après. Et j'ai vu une carte. J'ai vu que c'était
10 tout près de Krang Ta Chan. J'ai vu qu'il y avait beaucoup de
11 villages aux alentours. Est-ce exact ou pas?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître, je vous prie de citer vos sources. Je vous rappelle qu'il
14 vous faut mentionner les ERN et les cotes des documents que vous
15 citez. De cette façon, nous pouvons savoir si vos questions sont
16 fondées ou pas.

17 [11.25.02]

18 Me KOPPE:

19 Monsieur le Président, je pose des questions d'ordre général.
20 J'aimerais savoir s'il y avait des habitants autour de Krang Ta
21 Chan.

22 Je ne renvoie à aucun document en particulier. Il semble nous
23 dire qu'il n'y avait pas de villages autour de Krang Ta Chan
24 entre 75 et 79. Je ne parle d'aucun document particulier. Je le
25 renvoie simplement à son expérience, à ses connaissances.

57

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous avez dit très clairement que vous vous référiez à la
3 déposition faite auprès des cojuges d'instruction. Vous avez donc
4 bien parlé d'un document. Voilà pourquoi j'ai dit que, parfois,
5 vous déformiez les propos figurant dans les documents ou qu'il y
6 avait un risque de déformation, en tout cas.

7 [11.26.11]

8 Me KOPPE:

9 Bien, Monsieur le Président. Je vais jeter un coup d'œil au
10 rapport d'identification du site des cojuges d'instruction.
11 Il s'agit du document D125/220. ERN 00363337, en anglais.
12 C'est un document qui cite abondamment M. Say Sen, et l'on y
13 trouve une carte. Sur cette carte, D125/220.36, ERN 00363332...
14 pardonnez-moi, je n'ai pas l'ERN en khmer. Il s'agit d'une carte
15 sur laquelle on voit Krang Ta Chan. À 2 ou 3 kilomètres, on voit
16 le domicile du témoin. Et, tout autour, parfois très près, l'on
17 voit qu'il y a beaucoup de villages entre la route 3 et la route
18 33.

19 Q. Je repose ma question: y avait-il ou non des villages autour
20 de Krang Ta Chan? Et pouviez-vous parler à certaines... à des
21 habitants?

22 [11.27.50]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le coprocureur international va avoir la parole, mais, avant
25 cela, j'aimerais vous rappeler qu'il faut mentionner des

58

1 références précises.

2 Cette carte peut venir d'avoir été établie. Il faut bien parler
3 de documents qui portent sur la période du Kampuchéa
4 démocratique. Il faut parler uniquement de ce qui relève de
5 l'expérience de la partie civile.

6 L'Accusation a la parole.

7 [11.28.18]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Vous avez raison. Il n'est pas précisé sur cette carte quelle
11 était la date durant laquelle cette carte a été établie.

12 Mais, en tout cas, lorsque Me Koppe dit que l'on voit que la
13 maison de Say Sen se trouverait à 2 ou 3 kilomètres de Krang Ta
14 Chan, si vous regardez bien l'échelle qui est en bas à droite du
15 plan, qui est de 5 kilomètres, la distance fait certainement
16 penser que cette maison se situe à plus de 5 kilomètres.

17 D'autre part, Me Koppe nous dit qu'il y a un certain nombre de
18 villages qui environneraient Krang Ta Chan. Ce qu'on voit sur ce
19 plan... je crois que l'avocat de la défense confond "phum",
20 c'est-à-dire village, et "phnum", c'est-à-dire des petites
21 montagnes ou des collines. Il y a cinq collines, "phnum", qui
22 sont mentionnées. Il n'y a pas de village qui soit mentionné tout
23 près. Certains villages sont mentionnés à à peu près 10
24 kilomètres, d'après ce que l'on peut voir.

25 C'est tout ce que je voulais dire. C'était encore une fois une

59

1 façon de ne pas représenter la réalité telle qu'elle se trouve au
2 dossier.

3 [11.29.43]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, veuillez reformuler votre question, je vous prie, sur la
6 base du document D125/220. Cette carte a été établie par le
7 Bureau des cojuges d'instruction en 2008. Elle ne reflète donc
8 pas l'époque - l'époque dont parle la partie civile, à savoir:
9 1975 à 1979.

10 Me KOPPE:

11 Monsieur le Président, je ne suis pas expert en topographie
12 cambodgienne, mais je vois quand même beaucoup de villages dans
13 un périmètre de 2 ou 3 kilomètres de Krang Ta Chan. Je pourrais
14 les citer, mais je crois que ce ne sera pas très utile. Cela ne
15 nous permettrait pas vraiment de progresser.

16 Et j'attends simplement que le témoin réponde, qu'il nous dise
17 s'il y avait ou non des villages dans les alentours de Krang Ta
18 Chan. Mais, pour moi, il y en avait.

19 [11.31.07]

20 M. SAY SEN:

21 R. Actuellement, il y a beaucoup de villages dans cette zone.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Et pendant la période du Kampuchéa démocratique, y avait-il des
24 villages autour de Krang Ta Chan? Et, si oui, combien de villages
25 y avait-il?

60

1 M. SAY SEN:

2 R. À cette époque, il n'y avait pas de village autour du bureau
3 de sécurité. Il n'y avait que le bureau de sécurité à cet
4 endroit.

5 Me KOPPE:

6 Merci pour votre réponse.

7 Q. Je reviens à la question que je posais auparavant. Les
8 responsables du centre ou des gardes vous ont-ils demandé de ne
9 pas parler aux personnes que vous auriez pu rencontrer dans un
10 périmètre de 10 ou 15 kilomètres autour de Krang Ta Chan?

11 [11.32.19]

12 M. SAY SEN:

13 R. Comme je l'ai dit, il n'y avait pas d'habitant autour de Krang
14 Ta Chan. Je ne pouvais parler à personne. Et, si j'avais dû
15 parler à quelqu'un, j'aurais pu dire... j'aurais pu le faire
16 uniquement aux prisonniers.

17 Q. Je suis conscient du temps qui passe, mais je vous rappelle
18 qu'il faut répondre à la Défense, que c'est une obligation. Vous
19 avez dit que vous avez été détenu avant avril 75 et que vous avez
20 été libéré après... que vous n'avez jamais été libéré, en tout cas,
21 après la libération, en 75.

22 R. On ne peut pas dire cela. En fait, je me suis échappé du
23 centre de sécurité en 1979.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Bien. Nous allons à présent faire la pause déjeuner. L'audience

61

1 reprendra à 13h30 cet après-midi.

2 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du personnel de TPO et
3 de la partie civile pendant la pause et veillez à ce que ces deux
4 personnes soient de retour dans le prétoire avant 13h30 cet
5 après-midi.

6 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la
7 cellule de détention provisoire au sous-sol et veillez à ce qu'il
8 soit de retour dans le prétoire avant 13h30.

9 L'audience est suspendue.

10 (Suspension de l'audience: 11h34)

11 (Reprise de l'audience: 13h50)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

14 La Chambre va donner la parole à la défense de Khieu Samphan afin
15 qu'elle puisse interroger la partie civile.

16 Vous avez la parole.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KONG SAM ONN:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs
20 les juges, Monsieur la partie civile, je vous salue tous.

21 Q. J'ai des questions à vous poser au sujet de Krang Ta Chan.

22 J'aimerais particulièrement en savoir davantage sur votre
23 expérience. J'aimerais savoir ce dont vous avez été témoin
24 pendant le régime du Kampuchéa démocratique, un petit peu avant
25 et un petit peu après.

62

1 [13.53.24]

2 Ma première question sera la suivante. Lorsque vous avez déposé
3 le 5 février 2015 à 09h38 environ, aux alentours de cette
4 heure-là, vous avez dit à la Chambre que vous aviez fui l'unité
5 de la milice pour demeurer dans une coopérative. Vous avez
6 également dit que vous collectiez du bois et que cela vous
7 permettait de gagner votre vie. Ma question est donc la suivante:
8 pendant combien de temps avez-vous fait partie de la milice avant
9 de fuir, avant de prendre la fuite?

10 [13.54.31]

11 M. SAY SEN:

12 R. C'était peut-être l'année où il y a eu des bombardements par
13 B-32, bombardier B-32. J'étais à l'époque garde. J'étais en
14 service. Il y a eu des bombardements sur la route principale. Je
15 me suis alors enfui vers mon village, vers ma maison. Mais je
16 n'étais pas assigné. Je n'avais pas été posté en tant que
17 milicien.

18 Q. Donc vous n'étiez pas milicien. On vous a tout simplement
19 autorisé à prendre une arme. Et l'avez-vous alors fait? Avez-vous
20 pris possession d'un fusil?

21 R. Oui. On utilisait une cloche en bois. Et, dès lors que l'on
22 entendait ou l'on voyait qu'il y avait un incident, on sonnait la
23 cloche. Donc j'ai quitté l'endroit où j'étais posté pour pouvoir
24 signaler la situation d'urgence. Et ensuite, je suis revenu vers
25 mon village.

63

1 Q. Lorsque vous dites "tadav" (phon.) en khmer, est-ce que c'est
2 une cloche en bois qui vous permet de tirer la... de tirer la
3 sonnette d'alarme? Est-ce que cela est correct?

4 [13.56.06]

5 R. Oui, c'est exact. Il s'agit d'une sorte de cloche en bois qui
6 permet de tirer la sonnette d'alarme.

7 Q. Merci. Pourriez-vous dire en quelle année cela s'est passé, si
8 vous vous en souvenez?

9 R. Je ne sais plus si c'était 1973 ou 1974.

10 Q. Je vous remercie. J'aborde à présent votre transfert vers
11 Krang Ta Chan. Vous nous avez décrit les circonstances dans
12 lesquelles vous avez été arrêté. Vous avez déjà répondu à un
13 certain nombre de questions à ce sujet. Y avait-il quelqu'un
14 d'autre, d'autres personnes qui, pendant le même voyage, auraient
15 été emmenées à Krang Ta Chan avec vous?

16 R. Il y avait une autre personne, Adal (phon.). Et, lui, il a été
17 mis en détention dans le bâtiment ouest. Par la suite, je ne l'ai
18 plus revu. Moi-même, j'étais détenu.

19 [13.57.58]

20 Q. Je vous remercie. Vous avez déjà dit à la Chambre que vous ne
21 vous souveniez pas du mois pendant lequel vous avez été arrêté.
22 Vous avez toutefois indiqué que c'était pendant l'année 1974.
23 J'aimerais donc en savoir davantage. Lorsque vous voyagez,
24 est-ce que c'était la saison des pluies ou est-ce que c'était la
25 saison sèche? Est-ce que le sol était mouillé ou est-ce que le

64

1 sol était sec?

2 [13.58.30]

3 R. Lorsque je voyageais, les rizières étaient en train... ou le riz
4 dans les rizières était en train de pousser, grandir, et je
5 voyais des poissons également dans les diguettes.

6 Q. Je vous remercie. Donc pourriez-vous dire que c'était la
7 saison des pluies?

8 R. Oui, c'était la saison des pluies.

9 Me KONG SAM ONN:

10 Je vous remercie.

11 J'aimerais maintenant présenter le document D122.32 (phon.) à la
12 partie civile. C'est un document qui a été utilisé par
13 l'Accusation. J'aimerais que ce document soit projeté à l'écran.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Soit.

16 Huissier d'audience, veuillez transmettre ce document pour que la
17 partie civile puisse l'examiner.

18 [13.59.51]

19 Me KONG SAM ONN:

20 Q. Avant que je ne vous pose une question au sujet de cette
21 carte, pouvez-vous lire le texte qui figure sur la carte?

22 M. SAY SEN:

23 R. Non, je ne peux pas lire.

24 Q. Je vous remercie. Je vais donc moi-même le lire et vous
25 pourrez tout simplement voir l'image... ou plutôt, la carte,

65

1 particulièrement celle qui est en haut à gauche, l'encadré où il
2 est dit: "Maison à l'ouest pour les peines... les prisonniers
3 condamnés à une peine légère". Est-ce que vous voyez l'image sur
4 la carte, tout à fait à gauche de la page?

5 [14.01.13]

6 R. Oui.

7 Q. À côté, il y a un petit rond, le poste des gardes, ensuite une
8 maison pour les prisonniers qui avaient commis des fautes graves.
9 Voyez-vous tout cela?

10 R. Oui.

11 Q. Plus à droite, il y a un encadré, "Maison du chef de prison",
12 "Maison des prisonniers ayant commis des fautes graves". Ensuite,
13 il y a un poste de garde. Plus à droite, c'est une maison pour
14 les prisonniers ayant commis des fautes légères. Et ensuite,
15 dernier encadré, c'est un poste de garde. Voyez-vous tout cela?
16 Il y a neuf encadrés. Les voyez-vous tous?

17 [14.03.08]

18 R. Oui.

19 Q. J'ai aussi lu ce qui était indiqué dans les encadrés, par
20 exemple, à gauche, la maison de l'ouest pour les prisonniers de
21 peines légères. Ensuite, il y a la maison pour les prisonniers
22 ayant commis des fautes graves.

23 Et voici donc ma question: est-ce qu'on classait les prisonniers
24 en catégories?

25 R. Non, je ne pense pas qu'il y ait eu de catégories. Les

66

1 prisonniers qui travaillaient logeaient dans une maison à l'est
2 du réfectoire.

3 [14.04.11]

4 Q. Avez-vous vu ce plan dans le passé ou bien est-ce que c'est
5 sur le fondement de vos informations que ce plan a été établi?

6 R. Je n'en suis pas sûr.

7 Q. Au départ, dans quel bâtiment avez-vous été placé en
8 détention?

9 R. En arrivant, au début, j'étais dans la maison de l'ouest.
10 Plusieurs mois plus tard, on m'a envoyé dans la maison de l'est,
11 de l'est du réfectoire.

12 Q. Vous parlez de cette maison de l'ouest. Est-ce que cela
13 correspond à la partie gauche ou droite du plan?

14 R. La partie gauche.

15 Q. Vous avez parlé de la maison où avaient lieu les
16 interrogatoires. Vous avez dit qu'il y avait un mur inférieur.

17 Voici ma question.

18 Il y a un encadré contenant les mots "Maison des
19 interrogatoires". Ça se trouve environ au milieu du plan. En
20 réalité, il y a deux encadrés, mais le premier des deux, sur la
21 gauche, se lit: "Maison des interrogatoires". Voyez-vous cela sur
22 le plan?

23 R. Oui.

24 [14.06.39]

25 Q. Cette maison est-elle restée au même endroit pendant toute la

67

1 période de votre séjour à Krang Ta Chan ou bien est-ce que cette
2 maison a été déplacée au fil du temps?

3 R. À ma connaissance, elle est restée au même endroit.

4 Q. Vous avez été mis aux fers dans un bâtiment. Je renvoie à vos
5 déclarations, et j'aimerais vérifier certaines choses.

6 Je fais aussi référence à la transcription du 4 février 2015. À
7 11.18.25 le matin, voici ce que vous avez dit.

8 Vous dites avoir été détenu là environ dix jours ou deux semaines
9 et, plus bas, vous dites avoir été détenu jusqu'à un mois ou
10 plus. Vous avez donné deux réponses différentes en peu de temps.

11 Alors pendant combien de temps au bout du compte avez-vous été
12 initialement détenu sur place?

13 R. Comme je l'ai dit, je n'ai pas mesuré le temps qui passait.

14 J'étais jeune à l'époque. Comme je l'ai dit, j'ai dû y passer
15 environ une semaine ou deux.

16 [14.09.09]

17 Q. Vous dites être grimpé... vous dites avoir fait des encoches
18 dans un arbre pour compter le nombre... le nombre de jours. Est-ce
19 exact?

20 R. Oui. Pour chaque jour que des prisonniers survivaient après la
21 torture, je faisais une encoche dans l'arbre. Un prisonnier
22 pouvait survivre jusqu'à dix-huit jours.

23 Q. Quand avez-vous compté les jours en taillant des encoches dans
24 ce palmier?

25 [14.10.17]

68

1 R. Pendant la journée, quand on m'avait laissé sortir travailler,
2 ainsi que le soir, c'est à ce moment-là que j'entaillais l'arbre
3 pour marquer la fin d'une journée.

4 Q. En quelle année l'avez-vous fait?

5 R. Je ne me souviens pas de l'année ou du mois. C'était en effet
6 il y a bien longtemps.

7 Q. Était-ce durant la première année de votre séjour? Était-ce
8 plutôt vers le milieu? Vers la fin du régime?

9 R. Cela a pris pas mal de temps avant que je sois autorisé à
10 travailler à l'extérieur pour aller chercher des excréments et de
11 l'urine. C'est après cela que j'ai commencé ce décompte des
12 jours.

13 [14.11.39]

14 Q. Je reviens à ma question précédente concernant le nombre de
15 jours où vous avez été détenu à Krang Ta Chan. Vous avez avancé
16 une durée de dix jours, deux semaines, un mois, plus d'un mois.
17 Vous n'avez pas pu donner de réponse précise.

18 Y a-t-il eu d'autres prisonniers qui, comme vous, pouvaient
19 travailler à l'extérieur? Pouvez-vous citer le nom de tels
20 prisonniers? Je ne parle pas d'une mise en liberté pour pouvoir
21 retourner au village ou à la coopérative.

22 [14.12.49]

23 R. Certainement. À l'époque, il y avait le groupe de Yeay Nha,
24 Yeay Nha et sa famille. Il y avait Ta Chin et moi-même; ensuite
25 d'autres, à savoir Ta Muok et son groupe. Je ne me souviens pas

69

1 de tous. Beaucoup de ces gens sont morts.

2 Q. Pourriez-vous répéter? Je ne suis pas sûr d'avoir bien saisi.

3 Vous dites avoir été arrêté en 74. Vous dites avoir été placé en

4 détention, tout d'abord pendant un mois environ. En 74, combien

5 avez-vous été à être relâchés?

6 [14.13.54]

7 R. Personne n'a été relâché. En réalité, on nous laissait sortir

8 travailler. Ça, c'était en 74. Comme je l'ai dit, je ne me

9 souviens pas de leur nom. Ils étaient plus âgés que moi. Nous

10 logions aussi dans des bâtiments différents, celui de l'est et

11 celui de l'ouest.

12 Q. Évoquons la période durant laquelle vous étiez détenu dans

13 cette maison. Vous avez dit que c'était vous qui insériez la

14 barre de métal dans l'anneau permettant de garder attachés les

15 prisonniers. Vous dites que vous le faisiez en dernier lieu parce

16 que vous étiez la dernière personne de la rangée. Pendant combien

17 de temps avez-vous fait cela?

18 R. Quand la prison était pleine, c'était moi, qui étais en

19 dernière position, qui retirais la barre métallique.

20 Q. Durant votre détention à Krang Ta Chan, vous deviez entraver

21 d'autres prisonniers avant de vous entraver vous-même. Combien de

22 temps l'avez-vous fait? Combien de jours? De mois? D'années?

23 [14.15.47]

24 R. Je ne sais plus combien de mois ou d'années.

25 Q. Combien de temps?

70

1 R. Je ne m'en souviens pas. J'étais jeune.

2 Q. Vous avez aussi parlé de la distribution des repas des
3 prisonniers. Vous avez parlé de votre rôle, à savoir celui de
4 vous occuper des vaches et des buffles. Deviez-vous aussi
5 cuisiner pour les prisonniers?

6 R. Non, seule Yeay Nha cuisinait. Comme elle était assez âgée et
7 que moi j'étais jeune, nous devions transporter le riz et la
8 soupe à distribuer aux prisonniers dans le bâtiment.

9 Q. Deviez-vous régulièrement distribuer la nourriture ou bien
10 est-ce que vous ne le faisiez que de manière occasionnelle?

11 [14.18.02]

12 R. Je ne l'ai fait qu'occasionnellement, seulement quand il y
13 avait davantage de prisonniers dans le bâtiment.

14 Q. À quelle fréquence faisiez-vous ce travail?

15 R. Assez souvent. Je ne peux pas préciser le nombre de jours.

16 Q. Durant un mois donné, combien de jours distribuiez-vous du riz
17 ou de la bouillie aux prisonniers?

18 R. Je ne peux pas faire un calcul mensuel. Comme je l'ai dit, je
19 ne mesurais pas le nombre de jours, le nombre de jours durant
20 lesquels j'ai distribué la nourriture des prisonniers.

21 [14.19.23]

22 Q. Vous avez dit que, dans chaque bâtiment, il y avait deux
23 personnes dont vous qui deviez distribuer la nourriture aux
24 prisonniers. Qui était l'autre jeune homme à s'en charger?

25 R. Il n'y avait pas d'autre jeune homme. Il n'y avait que moi et

71

1 Ta Chin. Yeay Nha, elle, préparait à manger dans la cuisine dans
2 des noix de coco évidées. Et ensuite, nous devions distribuer les
3 repas aux prisonniers. Je ne l'ai fait qu'une ou deux fois.

4 Q. Combien y avait-il de jeunes hommes qui, comme vous, étaient
5 chargés de la distribution des repas?

6 R. Je ne peux pas vous dire combien d'autres il y en avait à part
7 moi. Il y avait en effet plusieurs groupes.

8 Q. Pouvez-vous citer le nom de certains d'entre eux?

9 R. Non, pas pour ce qui est des jeunes hommes. Je me souviens
10 seulement du nom des enfants de Yeay Nha.

11 Q. À Krang Ta Chan, à la prison, y a-t-il d'autres tâches que
12 vous effectuiez et dont vous n'avez pas encore parlé?

13 [14.21.41]

14 R. D'ordinaire, je m'occupais des buffles et des vaches et je
15 faisais aussi pousser du riz. Ta Chin s'occupait des chevaux. Et
16 il y avait quelqu'un d'autre qui faisait encore autre chose,
17 c'était Kha.

18 Q. Qu'utilisiez-vous pour labourer?

19 R. Une charrue et des buffles.

20 Q. Que cultiviez-vous?

21 R. Du riz en saison sèche. Nous faisons aussi pousser divers
22 légumes - des concombres, par exemple.

23 Q. Qui labourait les champs avec vous?

24 R. Ta Chin. Lui et moi, nous y travaillions ensemble. Nous avons
25 en effet chacun une paire de vaches et de buffles.

1 Q. Et à part ce travail de labour?

2 R. Ça dépendait. Après avoir labouré, nous devions transporter
3 les excréments et l'urine venant des bâtiments de la prison.
4 C'était Ta Chin et moi-même qui nous en occupions.

5 [14.23.38]

6 Q. Évoquons les structures administratives de la prison de Krang
7 Ta Chan. Êtes-vous en mesure de nous informer là-dessus?

8 R. J'ai déjà parlé des chefs. Ils étaient trois. Ils
9 constituaient un comité de la prison. Il y avait plus de dix
10 soldats ou agents de sécurité.

11 Q. À quelle période faites-vous référence? À l'avant-75? Y a-t-il
12 eu des changements dans la structure administrative? Vous êtes
13 arrivé en 74. À ce moment-là, qui étaient les chefs de la prison?

14 [14.24.49]

15 R. À mon arrivée, il y avait Ta Chhen; ça, c'était avant 75.
16 Après 75, ça a été Ta An, Ta Penh et Duch le Grand.

17 Q. Et par la suite? Vous venez de citer Ta An...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, des consignes ont été données. Il s'agit de ne pas citer
20 l'identité de certaines des personnes ayant travaillé à Krang Ta
21 Chan. Si vos questions portent sur ces personnes, nous y
22 viendrons en temps opportun, après que la Chambre se sera
23 prononcée sur la demande qui a été présentée, compte tenu aussi
24 du rapport de l'Unité d'appui aux témoins et experts.

25 [14.26.02]

1 Me KONG SAM ONN:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Pour information, nous aurons des questions à poser concernant
4 les liens entre la partie civile et différents cadres ayant
5 travaillé au bureau de Krang Ta Chan.

6 Q. Il me reste quelques questions, Monsieur la partie civile.

7 Vous avez évoqué un incident. Il s'agit du viol de deux femmes au
8 sein d'une unité itinérante.

9 À la barre, vous avez fait allusion aux mots utilisés par les
10 gardes de sécurité. Vous dites qu'il vous avait dit qu'il venait
11 de faire quelque chose, et il vous a dit d'aller voir. Vous dites
12 que cette personne "l'avait fait" - entre guillemets. Cela veut
13 dire quoi?

14 [14.27.44]

15 R. Il "l'avait fait". Il avait tué la personne. Il avait déjà
16 inséré des balles dans le vagin de la personne. Il m'a demandé
17 d'aller voir et d'enterrer le cadavre de cette femme.

18 Q. En khmer, vous dites: "Il l'avait fait." Cela veut dire quoi?
19 Cela veut dire qu'il avait tué la femme? Cela voulait dire qu'il
20 avait effectué une certaine tâche? Ou alors est-ce que cela fait
21 allusion à un viol?

22 R. Il m'a dit: "Je viens de le faire. Je viens de les tuer." Il
23 m'a dit d'aller voir.

24 [14.29.04]

25 Q. Vous êtes donc allé voir? Que voulez-vous dire?

74

1 R. Il m'a demandé si j'avais vu quelque chose. J'ai répondu oui.
2 Je pense qu'il voulait me demander si j'avais vu la munition
3 enfoncée dans le vagin de la femme, mais je ne voulais pas
4 employer des mots aussi directs.

5 Q. Je ne comprends pas bien. Avez-vous parlé avec le garde avant
6 ou après être allé voir ce cadavre... ces cadavres?

7 [14.29.51]

8 R. Ce périmètre était d'accès interdit. Il fallait qu'un garde
9 donne instruction d'y aller pour que le prisonnier puisse le
10 faire. Au début, après avoir fait cela, il m'a envoyé inhumer les
11 cadavres. Ensuite, je suis revenu auprès de lui. Il m'a demandé
12 si... ce que j'avais vu et, bien sûr, j'avais vu les munitions
13 enfoncées dans le vagin de cette femme.

14 Q. Vous avez donc rencontré deux fois ce garde. La première fois,
15 il vous a dit d'aller voir par vous-même. Ensuite, vous êtes
16 revenu auprès de lui et, là, il vous a demandé ce que vous aviez
17 vu. Donc vous l'avez rencontré deux fois. Est-ce bien exact?

18 [14.30.53]

19 R. L'on m'a demandé d'aller enterrer les cadavres. Et ensuite,
20 lorsqu'il m'a demandé si j'avais vu quelque chose, j'ai répondu
21 par l'affirmative.

22 Q. Je suis un petit peu perdu, Monsieur la partie civile. Au
23 départ, vous nous avez dit que vous ne pouviez pas y aller à
24 moins d'en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation. L'on vous a donc
25 ordonné d'y aller et, à votre retour, avez-vous parlé à ce garde

75

1 de sécurité?

2 [14.31.43]

3 R. En tant que prisonnier, je ne pouvais pas en parler. Je devais
4 inhumer les cadavres, mais je n'avais le droit d'en parler à
5 personne. Je ne pouvais... je devais faire ce qu'il y avait à faire
6 pour pouvoir survivre uniquement.

7 Q. Vous avez dit être revenu et que c'était au moment où vous
8 êtes revenu que l'on vous a posé la question. Il semble donc
9 qu'il y ait eu deux rencontres. Pourriez-vous confirmer qu'il y a
10 eu deux rencontres?

11 R. Lorsque je suis revenu, il a ri. Il a ouvert le bâtiment. Si
12 la Chambre ne me croit pas, vous pouvez lui demander car il est
13 encore en vie.

14 [14.33.03]

15 Q. J'aimerais vous demander davantage de détails concernant les
16 inconduites morales. Avez-vous entendu parler ou avez-vous
17 entendu employer ce terme, "inconduite morale", à l'époque?

18 R. Oui.

19 Q. D'après vos connaissances et votre expérience, que signifiait
20 le terme "inconduite morale" à l'époque?

21 R. Pour moi, à l'époque, une inconduite morale renvoyait à des
22 attouchements. Il s'agissait de s'amuser avec une femme, de
23 l'embêter.

24 Q. Et quelle était la sanction encourue en cas d'inconduite
25 morale?

76

1 R. Je n'en sais rien.

2 [14.34.38]

3 Q. Vous avez été détenu parmi d'autres prisonniers à Krang Ta
4 Chan. Avez-vous entendu que des prisonniers avaient été accusés
5 d'avoir commis justement... ou d'avoir été auteur d'inconduite
6 morale?

7 R. Non, je n'ai posé aucune question.

8 Q. Merci, Monsieur la partie civile. Le 4 février 2015, devant la
9 Chambre, à 14h04, 14.04.45, vous avez dit, en réponse à une
10 question posée sur Ta Mok, que vous l'aviez vu une, deux ou trois
11 fois. Vous avez dit que, lorsqu'il était là-bas, il n'y passait
12 que très rapidement, qu'il y passait peut-être une heure. Lorsque
13 des dirigeants arrivaient au centre de détention, les prisonniers
14 étaient enfermés. J'aimerais que vous précisiez, s'il vous plaît.
15 Combien de fois exactement avez-vous vu Ta Mok?

16 R. Je n'ai pas compté ses visites. Je l'ai vu environ deux ou
17 trois fois. Je ne pensais pas que je serais un jour amené à
18 déposer.

19 [14.37.01]

20 Q. Merci. Vous souvenez-vous en quelle année vous avez vu Ta Mok?

21 R. C'était probablement après la libération de Phnom Penh.

22 Q. Combien d'années après la libération de Phnom Penh?

23 R. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. Poursuivons sur ce sujet. Comment avez-vous su qu'il
25 s'agissait de Ta Mok?

77

1 R. C'est un soldat qui l'a dit, qui me l'a dit. Il m'a dit qu'il
2 s'agissait de Ta 15.

3 Q. Et comment saviez-vous que Ta 15 était Ta Mok?

4 R. C'est le soldat qui me l'a dit.

5 Q. Vous a-t-il dit qu'il s'agissait de Ta 15 et de Ta Mok?

6 R. Oui.

7 Q. Où étiez-vous lorsque vous avez vu Ta Mok? Étiez-vous à
8 l'intérieur du bâtiment de détention? Dans l'enceinte? À
9 l'extérieur?

10 R. Je l'ai vu alors que j'emmenais le bétail boire vers la
11 deuxième clôture.

12 [14.39.27]

13 Q. Savez-vous pourquoi le soldat vous a dit qu'il s'agissait de
14 Ta 15?

15 R. Je ne sais pas pourquoi il l'a fait. Un soldat marchait
16 derrière moi et c'est à ce moment-là qu'il me l'a dit.

17 Q. Après avoir entendu cela, vous vous en êtes souvenu.

18 Savez-vous pourquoi vous vous en êtes souvenu?

19 R. Je m'en suis souvenu parce que, à l'époque, l'on entendait
20 parler de Ta 15, mais, cette fois-là, j'avais eu la possibilité
21 de le voir. Au sein des unités itinérantes, l'on entendait
22 mentionner son nom, mais personne ne le voyait.

23 Q. À quelle distance étiez-vous de Ta Mok lorsque vous l'avez vu?

24 R. J'étais tout près de lui, à environ 2 ou 3 mètres de lui.

25 Q. Lorsque vous l'avez vu, qu'était-il en train de faire?

78

1 R. Il s'est éloigné de sa voiture, est allé voir Ta An qui venait
2 à sa rencontre, et ils sont partis ensemble.

3 [14.41.23]

4 Q. L'avez-vous vu descendre de sa voiture ou bien l'avez-vous vu
5 marcher le long de la route?

6 R. Il n'y avait pas de route. Il s'agissait plutôt d'un chemin.
7 Il s'est éloigné de sa voiture pour se rendre au bureau, et le
8 responsable du bureau est venu à sa rencontre. Moi, je m'occupais
9 des buffles. Je ne m'attendais pas à sa venue. C'est par accident
10 que je l'ai vu.

11 Q. Vous souvenez-vous de l'endroit où s'est garée la voiture?
12 Était-ce dans l'enceinte ou au portail?

13 [14.42.25]

14 R. Juste à côté du portail de la prison. Il s'agissait du portail
15 de l'est.

16 Q. Ce qui veut dire que la voiture n'est pas entrée dans
17 l'enceinte. Elle était garée à côté du portail de l'est. Ai-je
18 bien compris?

19 R. Oui, à côté du portail.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je crois que nous allons à présent pouvoir faire une pause.

22 L'audience reprendra à 15 heures.

23 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
24 victimes... aux témoins et aux experts, veuillez bien vous occuper
25 de la partie civile et du membre de TPO pendant la pause.

1 L'audience est suspendue.

2 (Suspension de l'audience: 14h43)

3 (Reprise de l'audience: 15h03)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

6 La défense de Khieu Samphan peut poursuivre son interrogatoire.

7 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

8 Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur la partie civile, nous étions en train de parler de
11 la visite de Ta Mok. On parlait de sa visite au bureau de
12 sécurité de Krang Ta Chan. Vous est-il jamais arrivé de voir des
13 voitures se garer dans l'enceinte et, si oui, où?

14 [15.05.26]

15 M. SAY SEN:

16 R. Non, il y avait une clôture. En fait, il y avait trois rangées
17 de clôtures, trois niveaux de clôtures. Et les voitures ne
18 pouvaient y pénétrer.

19 Q. Lorsque vous étiez en train de vous occuper du bétail au
20 portail de l'est, vous dites que vous étiez tout près de ce
21 portail?

22 R. En fait, je m'occupais des buffles. Je les emmenais boire vers
23 le deuxième portail. Je me rendais donc du côté de la clôture
24 extérieure.

25 Q. Cela veut-il dire que les buffles dont vous vous occupiez

80

1 pouvaient pénétrer dans l'enceinte sans aller au-delà du premier
2 (phon.) niveau de clôture? Est-ce que j'ai bien compris?

3 R. Oui, c'est exact. Le bétail pouvait aller jusqu'à la deuxième
4 clôture.

5 [15.07.08]

6 Q. Vous avez dit que Ta Mok était descendu de la voiture.

7 Étiez-vous face à lui lorsqu'il l'a fait ou étiez-vous derrière
8 lui?

9 R. Les gardes de sécurité m'ont demandé de faire déplacer le
10 bétail assez rapidement.

11 Q. Est-ce que vous l'avez regardé?

12 R. Je n'ai pas osé le regarder.

13 Q. Avez-vous remarqué une expression particulière qui vous aurait
14 fait penser qu'il s'agissait de Ta Mok?

15 R. Non, rien de particulier. C'est le garde qui m'a dit qu'il
16 s'agissait de Ta 15.

17 Q. Ce garde ou ce soldat, quand vous a-t-il parlé? Était-ce au
18 moment où Ta Mok était présent ou bien était-ce une fois qu'il
19 avait quitté les lieux? Et, si c'était le cas, combien de temps
20 après son départ?

21 [15.08.56]

22 R. Ta Mok était déjà parti. C'est lorsque je suis revenu de
23 l'étang avec le bétail que le soldat m'a parlé.

24 Q. Le garde vous a-t-il parlé de quelque chose en particulier
25 survenu à Krang Ta Chan?

81

1 R. Non, il m'a juste dit qu'il s'agissait de Ta 15.

2 Q. Vous l'a-t-il dit le jour où Ta Mok est venu à Krang Ta Chan
3 ou bien vous l'a-t-il dit le lendemain?

4 R. Il me l'a dit une fois, quoi.

5 [15.10.03]

6 Q. Vous nous avez dit que ce garde s'était adressé à vous après
7 le départ de Ta Mok. Est-ce qu'il vous a parlé le lendemain ou à
8 un autre moment?

9 R. C'était le même jour, lorsque je suis rentré de l'étang avec
10 les buffles.

11 Q. J'aimerais vous montrer un document qui vient de vous être
12 remis. Il s'agit d'un croquis. Veuillez regarder ce qui figure à
13 gauche de ce document. Il y a un rectangle assez long et l'on
14 peut voir qu'il s'agit de fosse.

15 R. Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît? Je n'ai
16 pas compris.

17 [15.11.24]

18 Q. Je vous ai fait remettre un croquis, un plan. Et, en bas à
19 droite de ce croquis, vous voyez un rectangle - plus ou moins
20 rectangle, un peu ovale - et, dans ce rectangle, l'on voit qu'il
21 est écrit "Fosse".

22 R. Oui, je le vois, mais je ne crois pas que c'était le véritable
23 endroit.

24 Q. Pourriez-vous nous dire où se trouvait cette fosse dans Krang
25 Ta Chan?

82

1 R. Elle se trouvait au sud.

2 Q. Quelle était sa taille? Quelles étaient ses dimensions?

3 Pourriez-vous nous dire quelles étaient ses dimensions?

4 R. Non, je ne peux vous donner aucune estimation à ce sujet.

5 Q. Combien de fosses y avait-il dans l'enceinte?

6 R. Je ne pouvais pas toutes les compter. Il y en avait beaucoup.

7 Il y en avait des petites. Il y en avait d'autres qui étaient

8 plus grandes. Dans certaines fosses, on pouvait trouver deux ou

9 trois corps uniquement.

10 [15.13.49]

11 Q. J'aimerais savoir combien de fosses il y avait. Je n'ai pas

12 demandé combien de cadavres il y avait dans chacune de ces

13 fosses. Combien de fosses y avait-il au total...

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La partie civile a déjà répondu qu'il y avait beaucoup de fosses

16 et que certaines fosses contenaient deux, trois ou quatre

17 cadavres. Je crois que c'était suffisamment clair en khmer.

18 Monsieur la partie civile, vous n'avez pas à répondre à cette

19 question.

20 [15.14.21]

21 Me KONG SAM ONN:

22 La partie civile a répondu qu'il y avait plusieurs fosses. Elle

23 ne m'a pas donné de chiffre exact.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Il a dit qu'il n'avait pas pu compter le nombre de fosses parce

83

1 qu'il y en avait beaucoup. Et il a dit que certaines fosses
2 contenaient deux, trois ou quatre corps, et qu'il y avait des
3 fosses plus grandes également.

4 [15.14.45]

5 Me KONG SAM ONN:

6 Merci.

7 Q. Combien y avait-il de fosses plus grandes?

8 M. SAY SEN:

9 R. Je ne les ai pas comptées.

10 Q. Je vous renvoie à cette carte. Tout en bas, vous voyez
11 plusieurs cercles. Vous en voyez une dizaine. Il s'agit de
12 cocotiers sous lesquels étaient enterrés des cadavres. Combien y
13 avait-il de cocotiers?

14 R. Il y en avait plusieurs. Il y en avait même beaucoup, mais
15 certains sont morts. Il en reste peut-être vingt ou trente.

16 Q. Pourriez-vous nous dire combien il y avait de cocotiers au
17 départ? Vous avez dit qu'il y en avait beaucoup. Y en avait-il
18 une centaine? Un millier?

19 R. Je ne les ai pas comptés.

20 [15.16.58]

21 Q. J'aimerais que vous nous parliez de la tâche qui vous était
22 confiée de creuser des fosses. Pendant votre séjour à Krang Ta
23 Chan, combien de fosses avez-vous creusé?

24 R. Je ne m'en souviens pas. Il y en avait tellement.

25 Q. Vous avez parlé de fosses plus grandes. Avez-vous participé...

1 avez-vous recouvert de terre ces fosses?

2 R. Je n'ai participé à ces tâches que pour les prisonniers qui
3 mouraient à l'intérieur des bâtiments.

4 Q. J'aimerais vous parler de la période qui a suivi la libération
5 de 79. Vous avez parlé à... vous avez participé à l'exhumation des
6 charniers. Vous avez parlé du fait que vous alliez chercher de
7 l'or, les dents en or sur les cadavres. Avez-vous participé à
8 cela et, si oui, quand? Avez-vous participé également au décompte
9 des crânes?

10 [15.18.39]

11 R. Après la libération, ce sont les villageois qui sont allés
12 chercher de l'or. Moi, je ne l'ai pas fait.

13 Q. Êtes-vous allé là-bas pour montrer là où étaient enterrés les
14 cadavres?

15 R. Non, je ne l'ai pas fait. Mais, lorsque j'y suis allé, j'ai vu
16 que les charniers avaient été exhumés et qu'il s'en dégagait une
17 odeur assez forte.

18 Q. Y a-t-il eu plusieurs opérations d'exhumation ou une seule?

19 R. Je ne peux pas vous répondre.

20 Q. Avez-vous vous-même participé à l'exhumation de ces fosses?

21 R. Non.

22 Q. Êtes-vous allé là-bas pour assister aux exhumations et, si
23 oui, à quelle fréquence? Combien de fois?

24 R. Je n'ai participé qu'aux cérémonies religieuses. J'ai apporté
25 de la nourriture pour prier pour les défunts.

85

1 [15.20.15]

2 Q. Avez-vous participé à l'exhumation des ossements pour procéder
3 au décompte des crânes?

4 R. Non.

5 Q. Saviez-vous qu'il y allait avoir exhumation des crânes, qui
6 ensuite allaient être comptés à des fins de préservation?

7 R. Non, je n'étais pas au courant. D'abord, il y a eu un comité
8 d'"hommes d'Église" - entre guillemets - et de moines qui ont
9 débattu de ce processus.

10 Q. J'aimerais à présent poser des questions sur les membres de la
11 famille de Yeay Nha. Vous avez dit que vous aviez une relation
12 étroite avec cette personne que vous traitiez comme une mère, et
13 elle-même, à son tour, vous traitait comme un fils. Pourriez-vous
14 nous dire... nous donner davantage d'informations au sujet de cette
15 relation? Quand a-t-elle commencé?

16 R. Elle a commencé lorsque nous étions ensemble en prison.

17 [15.21.55]

18 Q. Avant d'être détenu, connaissiez-vous la famille de Yeay Nha?

19 R. Non.

20 Q. Connaissiez-vous le mari de Yeay Nha avant que Yeay Nha et sa
21 famille ne soient arrêtés?

22 R. Oui. En fait, je connaissais son mari, Ta Kun, avant, parce
23 que c'est lui le premier à avoir été arrêté, avant les membres de
24 sa famille.

25 Q. Avez-vous donc fait la connaissance de Ta Kun au moment où il

86

1 a été arrêté ou le connaissiez-vous avant qu'il ne soit arrêté?

2 [15.22.44]

3 R. J'ai fait sa connaissance lorsqu'il a été arrêté.

4 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre combien de temps Ta Kun est
5 resté en détention avant que Yeay Nha ne soit à son tour amenée
6 pour être mise en détention?

7 R. Je ne me souviens pas.

8 Q. Vous avez parlé des membres de la famille de Yeay Nha et vous
9 avez également dit la même chose pendant votre déposition devant
10 la Chambre. Pourriez-vous nous donner des informations sur Yeay
11 Nha? Est-ce que des enfants de Yeay Nha auraient échappé à la
12 mise en détention à Krang Ta Chan? Les connaissiez-vous?

13 [15.23.57]

14 R. Je ne connais que ceux qui avaient été arrêtés avec moi. S'il
15 y avait d'autres enfants qui étaient à l'extérieur de Krang Ta
16 Chan, je ne les connaissais pas.

17 Q. Les connaissiez-vous tous?

18 R. Non, je ne les connaissais pas tous. Comme je vous l'ai dit,
19 je ne connaissais que ceux qui étaient mis en détention, ceux qui
20 étaient en détention avec moi.

21 Q. Connaissiez-vous alors tous les enfants de Yeay Nha qui
22 étaient détenus à Krang Ta Chan?

23 R. Oui, mais je ne connaissais pas le vrai nom des filles les
24 plus jeunes. La plus jeune s'appelait Mil Hap (phon.).

25 [15.24.50]

1 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quels étaient les noms des
2 enfants de Yeay Nha?

3 R. La mère, c'était Yeay Nha. Le mari, Ta Kun. Et ensuite, il y
4 avait Rat, Boeun, par alliance, Kha, Khuon (phon.), Khom (phon.)
5 et ensuite... et enfin, Mil Hap (phon.).

6 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quelles étaient les tâches qui
7 leur étaient assignées, le travail qu'ils accomplissaient pendant
8 leur détention à Krang Ta Chan?

9 R. La même chose que ce que je faisais, par exemple: travail dans
10 les plantations ou dans les rizières. On faisait et ils faisaient
11 ce que l'on nous demandait de faire.

12 Q. Savez-vous s'ils ont été interrogés?

13 [15.25.57]

14 R. Je sais que son mari, c'est-à-dire le mari de Yeay Nha et de...
15 Boeun ont été interrogés.

16 Q. Avez-vous été témoin de mauvais traitements vis-à-vis des
17 membres de la famille? Et lorsque je parle des membres de la
18 famille, je parle des enfants ou des enfants par alliance.

19 R. Je n'ai vu que Boeun et Yeay et l'autre personne que j'ai
20 mentionnée tout à l'heure qui ont été battus.

21 Q. Pourriez-vous confirmer à la Chambre que Yeay Nha était la
22 cuisinière à Krang Ta Chan?

23 R. C'était la femme la plus âgée. Donc elle ne devait pas mener
24 de travaux difficiles. On lui demandait de cuisiner et de
25 préparer la soupe ou la bouillie.

88

1 [15.27.44]

2 Me KONG SAM ONN:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 À présent, j'aborde une nouvelle série de questions et j'aimerais
5 parler de l'identité des individus à Krang Ta Chan. Étant donné
6 que ces questions ne peuvent pas être posées, nous les poserons
7 plus tard, lorsque le moment sera opportun et une fois la
8 décision de la Chambre rendue.

9 Je vous remercie.

10 (Discussion entre les juges)

11 [15.28.43]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Il ne nous reste que peu de temps.

14 Aujourd'hui, les bus quittent le tribunal à 16 heures. C'est
15 pourquoi nous allons lever l'audience aujourd'hui.

16 Nous reprendrons nos travaux lundi à 9 heures.

17 Lundi, nous entendrons l'expert 2-TCE-97.

18 La Chambre est très reconnaissante à M. Say Sen d'avoir déposé.

19 Votre déposition n'a pas encore... ne s'est pas encore achevée.

20 Vous serez rappelé par la Chambre prochainement pour revenir
21 déposer. Vous pouvez à présent rentrer chez vous.

22 La Chambre souhaite également remercier le personnel d'appui du
23 TPO. Vous pouvez à présent vous retirer du prétoire.

24 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux
25 "victimes" et aux experts, veuillez prendre les dispositions

89

1 nécessaires pour le retour de la partie civile.
2 Personnel de sécurité, veuillez ramener les accusés dans le
3 centre de détention des CETC. Veuillez à ce qu'ils soient de
4 retour dans le prétoire lundi matin, 9 février 2015, avant 9
5 heures.
6 L'audience est levée.
7 (Levée de l'audience: 15h30)
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25